

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 octobre 1974.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi instituant un **prélèvement conjoncturel** ayant pour objet de prévenir les **comportements inflationnistes des entreprises**. (URGENCE DÉCLARÉE)*

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,

*Rapporteur général.*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, *vice-présidents* ; Pierre Prost, Louis Talamoni, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, *secrétaires* ; Yvon Coudé du Foresto, *rapporteur général* ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yves Durand, Marcel Fortier, André Fosset, Roger Gaudon, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, René Monory, Mlle Odette Pagani, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir le numéro :

Sénat : 22 (1974-1975).

MESDAMES, MESSIEURS,

Sans vouloir faire l'histoire de la question, nous rappelons simplement que l'idée d'un prélèvement conjoncturel, baptisé au début taxe conjoncturelle, émanait vraisemblablement de deux hauts fonctionnaires dont les noms sont sur toutes les lèvres.

Sans paraître avoir approfondi très exactement la question, les deux auteurs avaient été assez convaincants pour séduire dans une toute première approximation le Rapporteur général et pour persuader M. le Premier Ministre de faire à la télévision des déclarations optimistes indiquant que cette forme de prélèvement que les autres pays du Marché commun ne tarderaient pas à nous envier, aurait l'avantage de supprimer l'encadrement du crédit et le contrôle des prix.

M. le Ministre de l'Economie et des Finances avait alors créé un groupe d'étude auquel étaient associés, outre les fonctionnaires émanant de la direction des Impôts, de la direction de la Prévision, du Crédit national, etc., deux parlementaires et deux seuls, M. Papon, Rapporteur général de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale et M. Coudé du Foresto, Rapporteur général de la Commission des Finances du Sénat.

Les deux parlementaires ont déclaré, d'entrée de jeu, qu'ils ne pouvaient bien entendu parler qu'en leur nom personnel et sans engager en quoi que ce soit leurs Commissions des Finances respectives qui n'étaient pas tenues au courant.

Le groupe de travail, présidé avec beaucoup d'autorité par M. Chavanon, Président de section au Conseil d'Etat, devait très rapidement s'apercevoir que les propos optimistes dont il est fait mention plus haut se trouvaient démentis par les faits et, qu'au fur et à mesure de l'examen du projet, des difficultés considérables apparaissaient et qu'il ne saurait en aucun cas être question de désencadrement du crédit et de suppression de contrôle des prix.

En effet, partant d'un principe d'une évidente simplicité, c'est-à-dire de la comparaison de la TVA. entre deux périodes de référence, les auteurs du projet avaient eu la prétention, louable en elle-même mais irréalisable, de définir quelles étaient les majorations abusives de la masse salariale ou des stocks ou l'emploi inopportun des gains de productivité qui avaient pu affecter les diverses entreprises. En fait, il s'agissait pour combattre l'inflation de limiter la hausse des salaires, d'affecter en tout ou partie mais en quasi-totalité les gains de productivité à des baisses de prix et ponctionner la partie de marge définie à l'article 7 et ayant dépassé de plus de 14,5 % la première année la marge de la période de référence.

Il s'agissait également d'éviter des constitutions de stocks spéculatifs et des investissements exagérés, surtout quand ils ne s'adressaient pas à des activités exportatrices.

Premier sujet de réflexion : A quel nombre d'entreprises allions-nous avoir à faire, étant considéré comme impossible le contrôle de toutes celles existant en France lesquelles dépassent les 1.700.000 ?

Un double critère a été alors envisagé, celui du nombre des salariés, jumelé avec un certain chiffre d'affaires et une saisine automatique sans limitation du nombre de salariés lorsque le chiffre d'affaires dépasse un certain volume évalué à 24 millions de francs.

Il paraît qu'ainsi, serait limité à 25.000 le nombre d'entreprises de production concernées.

Ce chiffre nous paraît déjà très ambitieux, compte tenu des moyens de contrôle dont dispose l'Administration et cependant, il laisse de côté le plus grand nombre d'entreprises qui, sans réaliser le maximum de chiffre d'affaires qui est réservé aux 25.000 premières, n'en ont pas moins, contrairement à ce que disent les auteurs du projet, un effet d'entraînement sur la hausse des prix.

Pour les organismes non passibles de la T.V.A. des chiffre plus faibles ont été adoptés sans pouvoir trouver dans le texte le moyen immédiat de leur appliquer le projet.

Deuxième observation : la T.V.A. n'étant pas applicable à toutes les activités — et nous voulons citer en particulier, sans que cette réflexion soit exhaustive, les banques et les compagnies d'assurances —, il fallait trouver un système permettant de les inclure dans le dispositif envisagé et par conséquent il convenait de ne plus faire référence à la T.V.A. mais à une autre notion qui aurait, au surplus, l'avantage de ne pas faire apparaître cette mesure conjoncturelle comme une mesure définitive, c'est-à-dire comme un impôt.

Mais s'agissant des services, les différents critères retenus devaient se révéler inapplicables à ces services et nous avons eu la surprise de voir adopter un texte laissant à des décrets en Conseil d'Etat le soin de définir la manière dont un prélèvement conjoncturel serait appliqué.

Troisième observation : Il était bien évident que des correctifs devaient être apportés pour tenir compte des différents cas particuliers dans lesquels allaient se trouver les entreprises.

Pour les salaires tout d'abord, il eût été inconvenant de frapper les entreprises qui augmentaient le salaire des ouvriers ou employés payés au S.M.I.C. alors que celui-ci aurait été relevé par décision d'Etat.

Il eût été de même aberrant de pénaliser les entreprises qui se développant, ont été obligées d'augmenter le nombre de leurs salariés au moment où la crise de l'emploi prend des proportions inquiétantes.

Il eût été enfin regrettable, sinon impossible, de concevoir que des entreprises déficitaires dans une période de référence et redressant leur situation, se voient pénalisées de ce fait.

Quatrième difficulté : parmi les correctifs à apporter, celui concernant les gains de productivité a soulevé le plus de discussion sinon de passion.

Doit-on contraindre les entreprises à affecter en totalité leurs gains de productivité à des baisses de prix alors que, dans la période actuelle, ces mêmes entreprises ont intérêt à conserver par devers elles ces gains pour procéder à un autofinancement.

Argument a été tiré par les auteurs du projet que cette pratique serait inflationniste.

Il nous apparaît que le procédé qui consiste à emprunter pour investir, dans une période dans laquelle l'encadrement du crédit est très strict et les taux d'intérêt très élevés, conduit les entreprises à des augmentations de prix qui ne seraient pas pénalisables puisqu'elles se traduiraient par des frais financiers plus élevés et que, par conséquent, on aboutirait à un nouveau phénomène inflationniste.

Ces difficultés sont déjà fort importantes en elles-mêmes. Elles ont conduit la Commission, sur proposition d'ailleurs des deux Rapports généraux et approuvée par le Conseil d'Etat ensuite, à préconiser une voie de recours consistant en une Commission chargée d'examiner les cas particuliers qui pourraient se présenter, et ils seront certainement nombreux.

La Commission de recours étant créée, l'article 11 qui la prévoit est conçu dans des termes si peu juridiques que nous avons été amenés à la remanier en entier.

Toutes ces considérations étant posées, il restait d'autres points essentiels à régler.

Le premier concernait le caractère du prélèvement. Etait-il une pénalité, était-il une ressource ? Nous avons déjà dit plus haut que, dans notre esprit, il constituait une pénalité et s'il en fallait une preuve, nous la trouverions dans les déclarations du Ministre et même du texte, indiquant que le prélèvement serait supprimé quand on aurait constaté pendant trois mois consécutifs que la hausse des prix à la consommation des produits manufacturés ne dépasserait pas 0,5 % par mois.

Il restait à savoir si ce prélèvement serait définitif et acquis au Trésor ou remboursable. C'est cette seconde thèse qui a prévalu en partie.

En effet, le texte prévoit, à l'issue de la constatation de la fin du prélèvement, un remboursement dégressif selon l'importance du dépassement autorisé, la partie non remboursée devant être, dans l'esprit du texte, affectée à une amélioration de l'épargne populaire, ce qui aurait, n'en déplaise à l'un des auteurs du projet, un effet inflationniste certain et au surplus ce n'est pas à un tel projet qu'il convient de confier le soin d'améliorer le sort de l'épargne populaire qui doit être traité par une loi de finances.

Nous pensons pour notre part que l'un des buts du projet étant de lutter contre l'inflation, il convient de stériliser le prélèvement et d'affecter la partie non remboursable aux assujettis au remboursement des avances de la Banque de France au Trésor.

L'un des autres points sur lequel nous voudrions attirer l'attention est très important.

Le projet s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 1975 et comme il s'agit de ponctionner aussitôt les excès que l'on reproche aux entreprises, le projet envisage le paiement d'acomptes fixés par référence aux périodes correspondantes de 1974 sur 1973.

Ce procédé introduit une notion de rétroactivité contre laquelle nous n'avons cessé de nous élever à la Commission des Finances depuis sa création.

L'argument qui nous a été opposé provient du fait que l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés sont payés sur les revenus ou les bénéfices de l'exercice précédant ce paiement.

Cet argument perd toute sa valeur quand on se réfère aux déclarations de M. le Ministre de l'Economie et des Finances, prédécesseur de M. Fourcade et actuel Président de la République et aux déclarations même de M. le Ministre actuel de l'Economie et des Finances qui envisage, après l'avoir rendue facultative, la mensualisation obligatoire du paiement de l'impôt avec, bien entendu en filigrane, l'éventualité du prélèvement à la source. C'est une question particulièrement irritante dans une période où les fluctuations de résultats des entreprises peuvent être considérables et où les plus florissantes d'entre elles au début de l'année peuvent connaître des désastres en fin de 1974.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé un amendement atténuant les rigueurs de cette disposition sans en altérer le principe.

La dernière observation à laquelle nous voudrions faire référence, est constituée par l'article 7 indiquant que la marge (puisqu'après

s'être appelée taxe, puis prélèvement, le projet se réfère maintenant à la marge) de l'exercice de prélèvement serait minorée d'une somme déterminée par application à la marge de référence d'un pourcentage fixé chaque année par la loi et qui a été fixé, pour 1975, à 14,30 % ce qui paraît singulièrement inférieur aux prévisions les plus optimistes.

Telles sont les observations liminaires que nous inspire ce texte et que nous développerons ci-après.

---

## **ANALYSE GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI**

Comme nous venons de l'indiquer, le prélèvement conjoncturel est, dans l'esprit de ses auteurs, destiné à lutter contre l'inflation en pénalisant les entreprises qui mettraient à profit le climat inflationniste actuel, ou se laisseraient entraîner par lui pour majorer leurs profits et leurs salaires — et partant leurs prix — dans des proportions exagérées.

### **I. — Champ d'application du texte.**

Indiquons tout de suite que le prélèvement n'aurait pas une portée générale. Logiquement il aurait dû s'appliquer à toutes les entreprises mais il est apparu pratiquement impossible de soumettre à ce système plus de 1.700.000 redevables dont beaucoup, au surplus, auraient été dépourvus des moyens comptables nécessaires pour établir les déclarations qui leur seront demandées. Dans ces conditions, il est proposé de limiter le prélèvement aux seules entreprises considérées comme les plus importantes et que l'on estime susceptibles de jouer un rôle moteur dans la fixation des prix. Dans ces conditions le projet prévoit de ne soumettre au prélèvement que les entreprises ayant plus de 50 salariés et réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 8 millions de francs hors taxe ainsi que les entreprises quel que soit leur effectif réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 24 millions de francs. Enfin, pour les entreprises de services les chiffres de 8 millions et 24 seraient ramenés respectivement à 2 millions et 6 millions suivant qu'elles emploient ou non plus de 50 salariés. En définitive se trouveraient concernées de 25.000 à 30.000 entreprises.

### **II. — Les bases du prélèvement.**

Pour apprécier le caractère exagéré des hausses des profits et des salaires que le prélèvement conjoncturel se propose de sanctionner, le projet se réfère à la variation d'un exercice à l'autre de la marge

de chaque entreprise concernée. Cette marge est définie comme constituée par la différence entre :

- d'une part le chiffre d'affaires ;
- d'autre part les achats de biens et de services ;

corrigée pour tenir compte des variations de stocks en cours d'exercice.

La marge recouvre donc normalement les rémunérations versées par l'entreprise, les profits distribués ou réinvestis et les amortissements ; l'augmentation de cette marge entre deux exercices consécutifs constituerait l'assiette du prélèvement.

En principe, celui-ci devrait sanctionner toute augmentation en valeur absolue du total de ces trois éléments.

Toutefois il n'est pas possible de prévoir un système aussi automatique car un certain nombre de causes peuvent justifier pleinement des augmentations de marge ne reflétant aucun comportement inflationniste.

Par conséquent, préalablement à toutes comparaisons des variations de marge, il est nécessaire d'effectuer un certain nombre de corrections.

Ces corrections sont destinées à tenir compte des situations suivantes :

1° *Variation du volume de main-d'œuvre employée.* On ne peut comparer valablement les marges de deux années consécutives qu'à effectif et durée de travail constants. Il est donc indispensable d'apporter sur ce point une pondération pour tenir compte des variations constatées au sein de chaque entreprise dans le volume global du travail.

2° *Variation des immobilisations.* Lorsqu'une entreprise accroît le volume de ses moyens de production, sa marge exprimée en valeur absolue doit normalement augmenter. Cet accroissement de marge est légitime et pour qu'il puisse être effectué sans pour cela donner lieu à prélèvement, un coefficient de correction serait appliqué à la marge de l'exercice du prélèvement. Ce coefficient serait obtenu en comparant les valeurs nettes comptables des immobilisations amortissables d'une année sur l'autre.

3° *Opérations d'exportation.* Les variations de marges afférentes aux exportations sont, en fait, la conséquence de la situation existant sur les marchés extérieurs. Il serait par conséquent illogique de les retenir pour apprécier le comportement inflationniste ou non d'une entreprise. Aussi est-il proposé d'exclure du champ d'application du prélèvement la marge afférente aux opérations d'exportation : celle-ci serait appréciée d'une manière forfaitaire.



4° *Effets de la hausse générale des prix.* Les entreprises subissent l'effet de certaines hausses qu'elles doivent inévitablement répercuter dans leurs marges. En particulier, en matière de salaires, non seulement elles doivent légalement relever les rémunérations qui sont au niveau du S.M.I.C. en fonction des décisions gouvernementales en la matière, mais encore elles ne peuvent pratiquement se refuser à accorder à l'ensemble de leurs personnels certaines majorations de salaires correspondant à la hausse générale des prix. Il est donc envisagé de tenir compte de cette situation pour le calcul des variations de marge en admettant un certain pourcentage de hausse.

5° *Incidence de la productivité.* De même pour ne pas pénaliser systématiquement les augmentations de marge dues au développement de la productivité des entreprises est-il envisagé de fixer un correctif pour tenir compte de l'augmentation de cette productivité d'une année sur l'autre. Ce correctif du reste ne serait pas individualisé par entreprise mais se référerait à une productivité moyenne. Un tel système évidemment avantagerait les entreprises ayant une productivité inférieure à cette moyenne et pénaliserait celles dont la productivité est au contraire supérieure. Les auteurs du projet ont estimé toutefois qu'il était nécessaire que les entreprises réalisant de forts gains de productivité soient incitées à baisser leurs prix de vente, c'est-à-dire à réduire leurs marges en valeur absolue.

En pratique le correctif « hausse des prix » et le correctif « productivité » feraient l'objet d'un pourcentage unique fixé chaque année par la loi.

6° *Entreprises déficitaires :* certaines entreprises peuvent connaître des exercices déficitaires et il est évident qu'elles ne peuvent redresser cette situation qu'en augmentant leur marge ; il serait absurde de les pénaliser si elles s'efforcent de retrouver leur équilibre financier, aussi est-il prévu que la perte comptable d'un exercice sera retranchée de l'augmentation de marge qui pourrait être constatée au cours de l'exercice suivant.

\*  
\*\*

Les différents correctifs prévus ont tous plus ou moins un caractère forfaitaire et il est à craindre qu'ils ne permettent que très imparfaitement de tenir compte des multiples situations particulières qui vont se présenter.

Aussi, les auteurs du projet ont-ils été amenés à prévoir la création d'un organisme de recours qui serait chargé de statuer sur les demandes de dispense totale ou partielle du prélèvement que pourraient présenter les entreprises en fonction des situations exceptionnelles dans lesquelles elles se trouvent. Cette Commission compren-

drait à la fois des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, des représentants des entreprises et des représentants de l'administration. Il s'agit là, sur le plan juridique, d'une importante innovation puisqu'on aboutit ainsi à des impositions qui ne résulteront plus uniquement de l'application de textes mais également d'une appréciation, au coup par coup, de la situation des redevables.

### III. — Durée du prélèvement.

Le prélèvement ne doit pas être définitif et il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'en faire un moyen permanent de politique économique. Il serait mis en place uniquement pour faire face à la conjoncture actuelle et devrait être supprimé lorsque la situation paraîtrait sur le point de redevenir normale.

Le point de départ du prélèvement serait le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et il serait supprimé lorsque l'augmentation mensuelle de l'indice des prix à la consommation des produits manufacturés n'excéderait pas 0,5 % pendant trois mois consécutifs.

### IV. — Taux et modalités de paiement.

Le prélèvement serait égal à 33 1/3 % de l'augmentation de marge constatée d'un exercice par rapport à l'autre, après application, bien entendu, des différents correctifs prévus.

D'autre part, lors de la suppression du prélèvement, les assujettis pourraient, dans certaines limites, en demander le remboursement. La fraction non remboursable du prélèvement devrait être utilisée à l'amélioration de l'épargne populaire.

Enfin, est prévu un système d'acomptes. La liquidation définitive du prélèvement ne pourrait, en effet, se faire qu'environ quatre mois après la clôture de l'exercice au titre duquel le prélèvement serait établi. Pour accélérer sa perception et partant son incidence anti-inflationniste, les assujettis devraient verser chaque trimestre un acompte égal à 20 % du prélèvement dû au titre de l'exercice antérieur.

Pour le premier exercice d'application, c'est-à-dire l'exercice 1975, les acomptes seraient évalués d'une manière forfaitaire sur la base d'un prélèvement fictif, celui dont les entreprises auraient été redevables si le système avait été mis en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

## AUDITION DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

La Commission des Finances a entendu le 22 octobre M. Jean-Pierre Fourcade, Ministre de l'Économie et des Finances. Celui-ci après avoir rappelé le but et le mécanisme du prélèvement conjoncturel a précisé que l'ordre de grandeur du prélèvement serait, dans l'hypothèse où les entreprises ne modifieraient pas leur comportement de 4 à 5 milliards de francs. Si, en revanche, comme on peut l'espérer les entreprises font en 1975 un effort pour comprimer leur marge, le rendement serait ramené à 2 ou 3 milliards de francs. Puis il a répondu aux questions et observations d'un certain nombre de commissaires.

*M. Boscary-Monsservin* a tout d'abord critiqué le mode de calcul des acomptes exigibles au cours de l'exercice 1975 qui aboutit à donner un effet rétroactif au prélèvement. Sans doute, sous leur responsabilité, les entreprises peuvent se dispenser de verser les acomptes si elles estiment que finalement elles ne seront pas soumises au prélèvement, mais en cas d'erreur de leur part, elles encourent des sanctions très lourdes. Il faudrait donc sur ce point apporter des correctifs au texte.

*M. Monory* a tout d'abord demandé si, en cas de ralentissement de la hausse des prix, l'application de la taxe serait suspendue ou supprimée. En réponse à cette question, M. Fourcade a indiqué qu'en vertu de l'article 2 du projet de loi, le prélèvement serait supprimé dès lors que l'augmentation mensuelle de l'indice des prix à la consommation des produits manufacturés n'excéderait pas 0,5 % par mois pendant trois mois consécutifs et que seul un nouveau texte législatif pourrait le remettre en vigueur. M. Monory a ensuite évoqué deux problèmes : celui posé par les variations de stocks, étant donné que l'on exclut pour le calcul de la marge les provisions pour fluctuation des cours et celui des comptes courants des dirigeants d'entreprise, dont la rémunération est considérée comme un élément de la marge de l'entreprise, ce qui est critiquable à un moment où, en raison des restrictions de crédit, ces dirigeants ont souvent été conduits à faire des apports personnels importants. Enfin, il a exprimé l'opinion que le Gouvernement était en passe de gagner la lutte qu'il avait engagée

contre l'inflation. Cependant, demeure un problème fondamental, celui de la maîtrise de la balance des paiements en tant qu'elle est dépendante des décisions de l'O.P.E.P.

*M. Maurice Schumann* a exprimé ses inquiétudes sur les points suivants :

- l'article 6 du projet de loi n'est pas satisfaisant en ce qui concerne l'évaluation des stocks, puisqu'il ne tient pas compte des provisions pour fluctuation de cours ;
- le système des acomptes provisionnels visé à l'article 13 du projet devrait être assoupli : les entreprises devraient être autorisées à calculer leur acompte en fonction de marges trimestrielles ;
- le coefficient de progression des marges de 14,5 % autorisé pour 1974 est insuffisant, car il s'agit d'un coefficient moyen valable pour l'ensemble de l'économie nationale qu'il n'est pas raisonnable d'appliquer au niveau de l'entreprise sans tenir compte, par exemple, du fait qu'un grand nombre de salariés sont rémunérés au S.M.I.C. et que l'accroissement légitime de la rémunération de ces personnels pèse sur la marge des entreprises.

*M. Yves Durand* s'est préoccupé du problème des exportations. Il a souligné que les marges n'étaient généralement pas les mêmes à l'exportation et sur le marché intérieur et que le calcul forfaitaire de la marge relative aux opérations réalisées avec l'étranger risquait de pénaliser certaines entreprises exportatrices.

*M. Kistler* s'est préoccupé des conditions dans lesquelles une fraction du produit du prélèvement pourrait être affectée à l'indexation de l'épargne populaire.

Ayant fait remarquer que pour un certain nombre de partenaires sociaux, la finalité de la taxe conjoncturelle était d'instituer une police des salaires, *M. Moinet* a exprimé la crainte que l'effort de lutte contre l'inflation pèse uniquement sur les salariés, que le système de la taxe conjoncturelle n'entraîne une paralysie de l'innovation dans les entreprises, ne décourage les efforts faits par celles-ci en matière de formation professionnelle et de promotion interne et que par conséquent l'uniformité des normes retenues dans le projet gouvernemental ne présente de graves inconvénients.

*M. Descours Desacres* a posé la question de savoir s'il n'y avait pas antinomie entre le prélèvement conjoncturel et le refus opposé par le Gouvernement à tout projet de réévaluation des bilans.

Enfin,  *votre Rapporteur général* a formulé les observations suivantes :

- le mécanisme du prélèvement conduit à pénaliser les entreprises qui réalisaient des gains de productivité ;
- le système des acomptes prévu pour l'exercice 1975 conduit à faire rétroagir le prélèvement jusqu'à 1973 ;
- le projet ne tient pas suffisamment compte de l'incidence que les exportations peuvent, dans certains cas, avoir sur la marge des entreprises et décourage les dirigeants qui veulent mettre leur fortune personnelle à la disposition de leur entreprise.

Dans sa réponse aux différentes interventions, le Ministre de l'Economie et des Finances a d'abord formulé deux observations générales :

- la première, c'est que contrairement à une opinion généralement établie, il n'y a pas de lien nécessaire entre l'inflation et le plein emploi. L'objectif fondamental étant actuellement de maintenir la capacité industrielle du pays, tout en freinant l'inflation, le projet de prélèvement constitue un instrument original qui ne doit pas être vidé de son contenu ;
- la seconde observation, c'est qu'il ne s'agit pas d'une taxation déguisée des salaires, mais au contraire, d'un moyen de contraindre les entreprises à reconsidérer leur attitude en matière de marges bénéficiaires et à restituer au marché les gains de productivité qu'elles réalisent. Plutôt que sur les augmentations de rémunérations et sur les majorations de profits le prélèvement conjoncturel doit avant tout peser sur les hausses des **prix**.

Concernant les acomptes à verser en 1975, le Ministre a reconnu que le problème était compliqué, mais qu'il était indispensable pour obtenir un effet rapide sur la conjoncture qu'un système d'acomptes soit mis en place ; il ne saurait, en effet, être question d'attendre la première échéance du prélèvement qui n'interviendra que dans dix-huit mois.

La base proposée dans le texte pour le calcul des acomptes à verser en 1975 est certainement meilleure que celle qui avait été initialement envisagée, à savoir la T.V.A., mais le Ministre est prêt sur ce point à rechercher avec le Parlement une solution de conciliation.

Au sujet des provisions pour fluctuations de stocks, M. Fourcade pense que la question ne peut être réglée par un texte législatif et que

la Commission du prélèvement sera appelée à régler cas par cas les difficultés susceptibles de se présenter. Il en sera de même pour les entreprises dont une part importante du personnel est payée au S.M.I.C.

Concernant le coefficient d'augmentation normale de marge prévu, le Ministre a par ailleurs rappelé que ce coefficient ne tenait pas compte seulement de la hausse des prix mais également d'une augmentation moyenne de la productivité. Il n'est pas possible, en effet, de tenir compte de la productivité au niveau de chaque entreprise.

Il a été amené à cette occasion à indiquer à la Commission qu'au cours des quatre derniers mois, l'évolution du commerce extérieur avait été plus satisfaisante que celle des prix. Alors que, malgré des signes de détente, ceux-ci ont enregistré une augmentation mensuelle de 1,1 %, supérieure aux objectifs fixés pour la fin de l'année, on est parvenu en matière de commerce extérieur à un taux de couverture des importations hors énergie par les exportations de 109 %. A 115 %, le déséquilibre engendré par le coût des importations pétrolières serait résorbé (au prix actuel du pétrole) ce qui devrait se produire d'ici la fin de 1975.

Par ailleurs, il s'est déclaré hostile à toute distinction entre le marché intérieur et les marchés extérieurs en ce qui concerne le calcul des marges, précisant que le prélèvement devait être neutre par rapport à l'exportation pour ne pas attirer les critiques des organismes internationaux.

Concernant l'amélioration de la rémunération de l'épargne populaire, M. Fourcade estime que ce problème doit faire l'objet d'une politique d'ensemble. Les ressources qui pourraient y être affectées grâce au prélèvement conjoncturel n'ont pas un caractère permanent. Elles seraient donc simplement destinées dans l'esprit du Gouvernement à compenser un dérapage excessif des prix et revêtent à ce titre un caractère de complément à la rémunération de l'épargne populaire.

Enfin, répondant à la question qui lui avait été posée concernant la réévaluation des bilans, le Ministre a indiqué que ce problème n'était en rien lié à celui du prélèvement conjoncturel.

\*  
\*\*

D'autre part, au cours de sa séance du 23 octobre, la Commission a entendu M. Ambroise Roux, Vice-Président du Conseil national du patronat français.

---

## EXAMEN DES ARTICLES

### Section I. — Dispositions générales.

#### *Article premier.*

#### **Institution du prélèvement.**

##### **Texte :**

Il est institué un prélèvement conjoncturel ayant pour objet de prévenir les comportements inflationnistes des entreprises.

Ce prélèvement est remboursable dans les conditions et limites prévues à l'article 9.

La présente loi cesse de recevoir application dès qu'est remplie la condition fixée à l'article 2-II.

##### *Commentaires :*

Le présent article pose trois principes :

- il institue un prélèvement dit « prélèvement conjoncturel » ayant pour objet de sanctionner les comportements inflationnistes qui pourraient être constatés dans les entreprises ;
- il donne à ce prélèvement un caractère provisoire ;
- il précise, enfin, que ce prélèvement pourra être remboursé aux intéressés en tout ou partie.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

## Article 2.

### Période d'application du prélèvement.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement

I. — Le prélèvement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 et aux fractions d'exercice restant à courir à cette date.

II. — Le prélèvement est supprimé lorsque l'augmentation *mensuelle* de l'indice des prix à la consommation du groupe « Produits manufacturés » n'a pas dépassé 0,5 % pendant trois mois consécutifs. Cette suppression est constatée par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et prend effet au premier jour du quatrième mois.

Le prélèvement est dû pour les mois écoulés de l'exercice en cours à la date de la suppression.

III. — Pour l'application du prélèvement, les fractions d'exercice mentionnées aux I et II sont assimilées à des exercices.

La marge définie à l'article 6 est ajustée au prorata du temps écoulé, selon le cas, jusqu'à la fin de l'exercice en cours au moment de l'institution du prélèvement, ou depuis le début de l'exercice en cours lors de la suppression du prélèvement.

L'exercice au titre duquel le prélèvement est dû est dénommé « exercice du prélèvement ».

#### Texte proposé par votre Commission

Conforme.

II. — Le prélèvement...  
... l'augmentation de l'indice des prix...

... n'a pas dépassé 1,5 % pendant une période de trois mois consécutifs. Cette suppression...

... du quatrième mois.  
Conforme.

Conforme.

#### Commentaires :

Cet article fixe le point de départ du prélèvement et explicite, par ailleurs, le second principe posé par l'article premier, à savoir le caractère provisoire de ce prélèvement.

Le prélèvement doit s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Il est dû exercice social par exercice social. Toutefois pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année calendaire, il sera dû également pour la fraction d'exercice restant à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Cette fraction d'exercice sera, dans ce cas, assimilée à un exercice de durée réduite.



D'autre part, le prélèvement sera supprimé lorsqu'il n'y aura plus à redouter d'effets d'emballlement sur les prix. Cette situation sera considérée comme acquise lorsque l'augmentation mensuelle de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés » n'aura pas dépassé 0,5 % pendant trois mois consécutifs. La suppression du prélèvement sera alors constatée par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et prendra effet au premier jour du mois suivant, c'est-à-dire, en fait, du quatrième mois à partir duquel aura été, pour la première fois, constatée une augmentation mensuelle des prix limitée au maximum à 0,5 %.

Toutefois, la suppression du prélèvement ne fera pas obstacle à sa perception pour les mois déjà écoulés de l'exercice en cours à la date de cette suppression.

Enfin, il est précisé que le prélèvement sera calculé en fonction d'une marge définie dans les articles suivants et que cette marge sera, le cas échéant, ajustée, *pro rata temporis* si la mise en vigueur du prélèvement ou bien sa suppression ne coïncide pas avec l'exercice social de l'entreprise.

Votre Commission a estimé que le retour à un rythme d'évolution des prix considéré comme normal — condition qui entraîne la suppression du prélèvement conjoncturel — pouvait s'effectuer non pas d'une manière parfaitement dégressive, mais en faisant apparaître des variations d'un mois à l'autre. Aussi lui est-il apparu souhaitable de prévoir que le prélèvement devrait être supprimé lorsque l'indice des prix pendant trois mois consécutifs n'aura pas dépassé 1,5 %. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose d'adopter.

### Article 3.

#### Affectation du prélèvement.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement

Le produit du prélèvement est versé à un compte ouvert à cet effet dans les écritures de la Banque de France.

Une fraction du prélèvement est remboursée selon les modalités et dans les limites prévues à l'article 9.

La fraction non remboursable du prélèvement est *utilisée pour améliorer la rémunération de l'épargne populaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

##### Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Conforme.

La fraction non remboursable du prélèvement est *affectée au remboursement des avances de la Banque de France à l'Etat.*

*Commentaires :*

Le présent article précise que le produit du prélèvement sera versé à un compte ouvert à cet effet dans les écritures de la Banque de France, qu'une fraction en sera remboursée selon des modalités qui seront précisées à l'article 9 ci-après, et que la fraction non remboursable sera utilisée pour améliorer la rémunération de l'épargne populaire dans des conditions à fixer par décret en Conseil d'Etat.

Cette dernière disposition n'est pas sans appeler de sérieuses réserves. En effet, le rôle du prélèvement doit être double : d'une part, constituer une sanction pour les entreprises qui viendraient à augmenter exagérément leur marge ; d'autre part, geler des liquidités monétaires. Or, dans la mesure où une partie de ces liquidités serait réinjectée dans l'économie sous forme d'aide à l'épargne populaire, l'effet anti-inflationniste de la mesure se trouverait réduit d'autant.

Votre Commission des Finances estime donc que s'il est parfaitement légitime d'encourager et de mieux rémunérer l'épargne populaire, ce problème doit être réglé d'une manière tout à fait indépendante du prélèvement conjoncturel et à l'aide de moyens budgétaires stables et non par le biais de ressources occasionnelles.

Dans ces conditions, elle vous propose de prévoir l'affectation de la fraction non remboursée du prélèvement au remboursement des avances de la Banque de France à l'Etat de manière qu'elle soit par conséquent définitivement gelée.

## Section II. — Champ d'application et assiette du prélèvement.

### Article 4.

#### Entreprises passibles du prélèvement.

##### Texte proposé Initialement par le Gouvernement

I. — Sont passibles du prélèvement les entreprises publiques ou privées qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ou relèvent de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles et qui remplissent les conditions suivantes :

— pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, biens, fournitures ou denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, réaliser un chiffre d'affaires ou de recettes annuel hors taxes excédant 24 millions de francs, ou 8 millions de francs pour celles qui emploient plus de 50 salariés ;

— pour les autres entreprises, réaliser un chiffre d'affaires ou de recettes annuel hors taxes excédant 6 millions de francs ou 2 millions de francs pour celles qui emploient plus de 50 salariés.

Les entreprises qui exercent des activités relevant à la fois des deux catégories ci-dessus sont passibles du prélèvement si leur chiffre d'affaires ou de recettes global annuel hors taxes excède 24 millions de francs, ou 8 millions de francs lorsqu'elles emploient plus de 50 salariés, ou si le chiffre d'affaires ou de recettes afférent aux activités de la deuxième catégorie dépasse 6 millions de francs, ou 2 millions de francs lorsqu'elles emploient plus de 50 salariés.

##### Texte proposé par votre Commission

I. — Sont passibles...

— pour les entreprises...

... excédant 30 millions de francs ou 10 millions de francs...

... 100 salariés ;

— pour les autres entreprises...

... excédant 8 millions de francs ou 3 millions de francs...

... 100 salariés.

Les entreprises...

... excède 30 millions de francs ou 10 millions de francs... plus de 100 salariés...

... dépasse 8 millions de francs, ou 3 millions de francs...

... 100 salariés.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement**

II. — Le chiffre d'affaires ou de recettes s'entend de celui réalisé au cours de l'exercice du prélèvement, rapporté s'il y a lieu à l'année.

Le nombre de salariés s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

III. — En cas d'abaissement du chiffre d'affaires ou de recettes annuel ou du nombre de salariés au-dessous des chiffres limites, l'entreprise reste passible du prélèvement au titre de l'exercice au cours duquel cet abaissement intervient.

**Texte proposé par votre Commission**

En ce qui concerne les chiffres d'affaires ci-dessus, le Parlement sera saisi chaque année, dans le projet de loi de finances, de propositions tendant à les aménager en fonction de l'évolution des prix des produits manufacturés compris dans l'indice des prix dit des 295 postes tel qu'il est calculé par l'I.N.S.E.E. pour la France entière.

Conforme.

Conforme.

**Commentaires :**

Cet article fixe les critères selon lesquels seront déterminées les entreprises assujetties au prélèvement.

Il aurait été logique, puisque l'on voulait sanctionner les comportements inflationnistes, d'étendre le prélèvement à toutes les entreprises. Mais, en pratique, la chose serait totalement impossible. Le Gouvernement a donc été amené à limiter l'application des mesures envisagées à un certain nombre d'entreprises considérées comme ayant un rôle moteur dans l'économie, en raison à la fois de leur chiffre d'affaires et de la masse des rémunérations qu'elles distribuent.

A cet effet, deux critères ont été retenus pour apprécier l'importance des entreprises : le nombre de salariés et le chiffre d'affaires. Un barème assez complexe a été établi à partir de ces deux éléments.

D'après ce barème, seraient soumises au prélèvement :

1° *Entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, des biens et fournitures ou de denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement :*

- celles dont le chiffre d'affaires annuel excède 24 millions de F ;
- celles qui emploient plus de 50 salariés et réalisent plus de 8 millions de F de chiffre d'affaires.

2° *Autres entreprises* (c'est-à-dire entreprises de services) :

- celles dont le chiffre d'affaires annuel excède 6 millions de F ;
- celles qui emploient plus de 50 salariés et réalisent plus de 2 millions de F de chiffre d'affaires.

3° *Entreprises exerçant des activités relevant à la fois des deux catégories précédentes* :

- celles qui, au titre de leur activité globale, dépasseront les planchers indiqués ci-dessus pour les entreprises de la première catégorie ;
- celles dont le chiffre d'affaires afférent aux activités de la deuxième catégorie dépasse 8 millions de F ou 2 millions de F si elles emploient plus de 50 salariés.

Par ailleurs, il est précisé que le chiffre d'affaires retenu est celui réalisé hors taxes au cours de l'exercice durant lequel est opéré le prélèvement, rapporté, s'il y a lieu, à l'année entière.

Quant au nombre de salariés, il s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

Enfin, il est prévu qu'en cas d'abaissement au cours d'un exercice du chiffre d'affaires ou du nombre des salariés au-dessous des planchers énoncés ci-dessus, l'entreprise restera passible du prélèvement pour toute la durée de cet exercice.

En pratique, on peut estimer que sur ces bases environ 25.000 à 30.000 entreprises entreront dans le champ d'application du régime du prélèvement conjoncturel. Ce seront bien évidemment les entreprises les plus importantes. Il n'est pas sûr toutefois que la limitation de la mesure à ces seules entreprises ne réduise pas très sensiblement l'effet anti-inflationniste escompté. En effet, si les entreprises les plus importantes ont effectivement un rôle sur le développement de l'inflation en raison du volume des rémunérations qu'elles distribuent, en revanche, du point de vue des prix, ce sont elles qui sont, et de beaucoup, les mieux contrôlées par l'administration. Par conséquent, on peut penser que si les hausses exagérées des salaires pourront être limitées par le prélèvement, en revanche, les hausses injustifiées de prix qui sont bien souvent le fait d'entreprises petites et moyennes, ne seront pas sanctionnées. Nous avons déjà indiqué qu'il était maté-

riellement impossible d'appliquer le prélèvement à toutes les entreprises mais il convenait de souligner que, de ce fait, la portée du texte en était amoindrie.

Toutefois, à partir du moment où l'on se trouve dans l'impossibilité absolue de soumettre toutes les entreprises au système, en raison notamment de la complexité des mécanismes mis en œuvre, il est nécessaire de limiter le champ d'application de la loi aux seules entreprises qui par leur importance disposent déjà des services comptables suffisants pour faire face aux nouvelles obligations qui leur seront imposées.

Votre Commission des Finances vous propose, par conséquent, de relever en moyenne de 25 % les planchers de chiffre d'affaires prévus et de porter de même le nombre de salariés de 50 à 100.

Par ailleurs, elle a estimé qu'il fallait éviter que le prélèvement ne s'applique à des entreprises qui ne figureraient pas initialement dans son champ d'application et qui viendraient rapidement à y être comprises du fait de l'augmentation nominale des chiffres d'affaires résultant de la hausse des prix. Aussi lui a-t-il paru nécessaire de prévoir une révision des limites prévues en fonction de l'évolution des produits manufacturés composant l'indice des 295 postes. Cette révision n'aurait pas un caractère automatique et serait chaque année soumise au Parlement.

Tel est l'objet du second amendement à cet article qu'elle vous propose de voter.

### *Article 5.*

#### **Assiette et fait générateur.**

#### **Texte :**

I. — Le prélèvement est assis sur l'excédent, constaté à la fin de chaque exercice, de la marge réalisée par l'entreprise au cours de cet exercice par rapport à la marge de l'exercice précédent, qui constitue la marge de référence.

La marge est définie à l'article 6. La marge de l'exercice du prélèvement fait l'objet des corrections prévues à l'article 7.

II. — 1. Lorsque la durée de l'exercice du prélèvement est différente de celle de l'exercice précédent, la marge de référence est celle de la période de même durée précédant immédiatement l'exercice

du prélèvement. S'il y a lieu, la marge constatée à la fin du ou des exercices clos au cours de cette dernière période est ajustée au prorata du temps.

2. Toutefois, si au cours d'une période de deux ans, une entreprise clôture plusieurs exercices ayant chacun une durée inférieure à l'année, la marge de référence est celle réalisée pendant l'exercice précédant immédiatement cette période.

*Commentaires :*

Cet article fixe les modalités d'assiette du prélèvement. Cette assiette serait égale à la progression au cours de l'exercice considéré dit « exercice du prélèvement » de la marge de l'entreprise par rapport à la marge réalisée au cours de l'exercice précédent. Cette marge est elle-même définie à l'article 6 ci-après.

Dans le cas où l'exercice du prélèvement aurait une durée supérieure ou inférieure à celle de l'exercice de référence, la comparaison des marges serait faite en rectifiant *pro rata temporis* la marge du ou des exercices de référence.

Enfin, pour prévenir certaines fraudes qui consisteraient à clôturer des exercices de moins de douze mois de façon à réduire le décalage de temps entre la période de référence et l'exercice du prélèvement, il est prévu que si au cours d'une période de deux ans une entreprise clôture plusieurs exercices d'une durée inférieure à l'année, la marge de référence est celle réalisée pendant l'exercice précédant immédiatement cette période.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

*Article 6.*

**Définition de la marge.**

**Texte proposé Initialement  
par le Gouvernement**

I. — La marge est la différence entre les sommes inscrites aux rubriques suivantes du compte d'exploitation générale que les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats,

— d'une part :

- les ventes et produits accessoires ;
- les stocks à la fin de l'exercice ;
- les ristournes, rabais et remises obtenus ;
- les produits financiers, dans la mesure où ils sont retenus dans les bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ;

— d'autre part :

- les stocks au début de l'exercice ;
- les achats de matières et marchandises  
ainsi que, dans la mesure où les charges correspondantes sont admises en déduction des bénéfices imposables ;
- les impôts et taxes ;

- les travaux, fournitures et services extérieurs ;
- les transports et déplacements ;
- les frais divers de gestion, à l'exclusion des frais de mission et de réception ;
- les frais financiers, à l'exclusion des intérêts des comptes courants d'associés.

**Texte proposé par votre Commission**

I. — La marge...

- la part d'augmentation de la masse salariale et des charges accessoires résultant de dispositions légales ou réglementaires.



**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement**

Cette différence est diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total, hors taxes et droits indirects.

La valeur des stocks doit être déterminée selon une même méthode à la fin et au début de chaque exercice.

II. — *Le décret prévu à l'article 21 ci-après adapte les modalités de calcul du I aux entreprises de banque et d'assurances ainsi qu'aux entreprises dont les résultats imposables ne sont pas déterminés suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux.*

**Texte proposé par votre Commission**

Cette différence est diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation ou assimilé en application de l'article 7 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 par rapport au chiffre d'affaires total, hors taxes et droits indirects. Si les prix de vente à l'exportation sont différents de ceux du marché intérieur, cette proportion sera modifiée à due concurrence. Cependant, les entreprises pourront s'abstenir d'effectuer ces corrections.

La valeur...

... exercice. Pour la détermination de la marge définie ci-dessus, dans le cas où il y a constitution de provision pour fluctuation des cours, la valeur des stocks, à la fin de l'exercice et au début de l'exercice doit être diminuée du montant de la provision constituée respectivement à la fin et au début de l'exercice.

II. — *Une loi ultérieure fixera les modalités...*

... commerciaux.

**Commentaires :**

Cet article définit la marge servant au calcul du prélèvement ; cette marge est la différence entre, d'une part,

- les ventes et produits accessoires ;
- les stocks à la fin de l'exercice ;
- les ristournes, rabais et remises obtenus ;
- les produits financiers, dans la mesure où ils sont retenus dans les bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ;

d'autre part,

- les stocks au début de l'exercice ;
- les achats de matières et marchandises ;

- les impôts et taxes admis en déduction des bénéfices imposables ;
- les travaux, fournitures et services extérieurs ;
- les transports et déplacements ;
- les frais divers de gestion, à l'exclusion des frais de mission et de réception ainsi que des frais non admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ;
- les frais financiers, à l'exclusion des intérêts des comptes courants d'associés.

Ces différents éléments sont ceux inscrits aux rubriques du compte d'exploitation général que les entreprises doivent joindre à leur déclaration fiscale. Il est précisé, en outre, que la valeur des stocks doit être déterminée selon une même méthode à la fin et au début de chaque exercice.

En ce qui concerne certaines entreprises, banques, compagnies d'assurance ou autres entreprises ne relevant pas par leur forme ou leur objet du secteur industriel et commercial et pour lesquelles les règles de calcul ci-dessus ne seraient pas directement applicables, il est proposé de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir les modalités particulières de calcul de leur marge.

Enfin, pour ne pas défavoriser les entreprises françaises sur le marché extérieur où elles se trouvent en concurrence avec des firmes étrangères non passibles du prélèvement, il est proposé d'exclure forfaitairement de ce prélèvement les opérations réalisées sur les marchés extérieurs. A cet effet la marge sera diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total hors taxes de l'entreprise.

Cette dernière mesure qui a fait l'objet d'un vaste débat au sein de votre Commission est dans son principe, excellente, mais on peut craindre qu'elle n'aboutisse à des injustices et ne pénalise certaines entreprises exportatrices particulièrement dynamiques. En effet, il se peut fort bien que ces entreprises réalisent sur certains marchés extérieurs des bénéfices en proportion plus importants que sur le marché français. Il serait anormal, dans ce cas, d'évaluer la marge réalisée à l'étranger au simple prorata des chiffres d'affaires.

Votre Commission a estimé qu'il était nécessaire, pour faire face à cette difficulté, de moduler la marge afférente aux opérations réalisées avec l'étranger en fonction des prix de vente à l'exportation.

Par ailleurs, il semble souhaitable de permettre aux entreprises intéressées de ne pas effectuer de correction de la marge pour les affaires exportées si elles le désirent. En effet, un recul des exporta-

tions (en volume ou en prix unitaire) au cours de l'année d'imposition contribuerait à faire apparaître un excédent de marge soumis au prélèvement alors que cet excédent n'aurait, en fait, aucun caractère inflationniste.

Enfin, il a semblé nécessaire de préciser la notion de chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. En effet, la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires dispose dans son article 7 que sont assimilées entre autres à des exportations différentes opérations telles que les ventes et réparations de navires pour le compte d'armateurs français et les ventes aux compagnies de navigation de produits destinés à être incorporés dans ces navires.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est donc apparu nécessaire de préciser qu'il s'agissait du « chiffre d'affaires réalisé à l'exportation ou assimilé en application de l'article 7 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ».

Par ailleurs, votre Commission a estimé qu'il était nécessaire de modifier le mode de calcul de la marge pour tenir compte de deux éléments :

- d'une part, dans le cas où il y a constitution de provisions pour fluctuation des cours, la valeur des stocks au début et à la fin de l'exercice doit être diminuée du montant de la provision constituée respectivement au début et à la fin de l'exercice ;
- d'autre part, il serait anormal que les augmentations de salaires directs ou indirects qu'une entreprise est tenue de consentir à une fraction parfois importante de son personnel, en vertu de dispositions qui s'imposent à elle, telles que le relèvement du S.M.I.C., soient assimilables aux augmentations consenties volontairement par l'entreprise et pouvant se rattacher plus ou moins à un certain « comportement inflationniste ».

Enfin, il paraît difficile de déléguer au Gouvernement, comme le propose le texte de l'article, le soin de fixer par décret les bases de calcul de la marge pour certaines entreprises telles que les banques, les compagnies d'assurance. Cette fixation relève, en effet, normalement du domaine de la loi.

Tels sont les objets des différents amendements que votre Commission vous propose d'adopter.

*Article 7.*

**Corrections apportées à la marge.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement**

I. — Pour tenir compte de la variation des moyens de production de l'entreprise par rapport à l'exercice précédent, la marge de l'exercice du prélèvement est, suivant que cette variation est positive ou négative, réduite ou majorée d'une somme déterminée en appliquant à la marge de référence le pourcentage défini à l'article 8.

II. — Elle est en outre réduite d'une somme déterminée en appliquant à la marge de référence un pourcentage fixé chaque année par la loi pour tenir compte à la fois de l'évolution générale prévisible des prix et des gains moyens de productivité.

Pour les exercices clos en 1975, ce pourcentage est fixé à 14,30 %.

III. — Elle est enfin, le cas échéant, diminuée de la perte d'exploitation de l'exercice précédent dans la limite du déficit fiscal de cet exercice hors reports déficitaires.

**Texte proposé par votre Commission**

Conforme.

II. — Elle est en outre réduite...

... de productivité. Si les gains de productivité de l'entreprise dépassent ces gains moyens le pourcentage visé au paragraphe I ci-dessus sera majoré en conséquence. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités selon lesquelles seront calculés les gains de productivité des entreprises.

Conforme.

Conforme.

**Commentaires :**

Il est apparu, dès les premières études effectuées en la matière, qu'il était impossible de calculer automatiquement le prélèvement par simple différence des marges sans tenir compte d'un certain nombre de correctifs.

En effet, un exercice n'est jamais rigoureusement comparable à l'exercice précédent car la situation des entreprises évolue dans le temps à la fois pour des motifs qui leur sont propres (évolutions des techniques, réorganisation interne...) et en raison de contraintes extérieures telles que le mouvement général des prix.

Pour tenir compte de ces évolutions, il est proposé de retenir trois correctifs généraux. Indiquons tout de suite que ceux-ci seront certainement très insuffisants pour régler avec équité les nombreux cas particuliers avec lesquels l'Administration va se trouver confrontée. Aussi, d'autres correctifs à caractère ponctuel devront intervenir. Pour y parvenir, un mécanisme spécial a été prévu par l'article 10 que nous examinerons plus loin.

Les trois correctifs généraux sont :

*1° Correctif tenant aux variations des moyens de production.*

Il est évident qu'on ne peut comparer les résultats d'une entreprise qu'en fonction d'un potentiel de production homogène. Si une entreprise réduit ou augmente d'une année sur l'autre ses moyens de production, sa marge va subir des variations corrélatives. Pour en tenir compte, il est proposé d'appliquer un correctif spécial qui sera défini à l'article 8 ci-après.

*2° Correctif tenant à l'évolution générale des prix et des gains moyens de productivité.*

Toutes les entreprises subissent évidemment les conséquences de l'évolution générale des prix ; par ailleurs, il a paru équitable de permettre à celles qui entreront dans le champ d'application du prélèvement de conserver le bénéfice d'une augmentation de productivité égale à l'augmentation moyenne nationale.

A cet effet, il est proposé de réduire la marge de l'exercice de prélèvement d'une somme égale à un pourcentage de la marge de référence fixé, chaque année, par la loi. Pour les exercices clos en 1975, ce pourcentage serait fixé par référence au taux de croissance de la production intérieure brute en valeur prévu dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances, soit 14,30 %.

*3° Correctif applicable aux entreprises ayant connu un déficit fiscal.*

Certaines entreprises pourront connaître des déficits d'exploitation au cours de la période de référence. L'application stricte du

mécanisme du prélèvement conduirait, soit à leur imposer de rester dans leur situation déficitaire, soit de subir le prélèvement si elles font des efforts pour rétablir leur équilibre.

En effet, tout redressement d'une situation déficitaire se traduit par un accroissement de marge, accroissement d'autant plus considérable que la réduction du déficit est importante. Il serait évidemment absurde de pénaliser les entreprises qui se trouvent dans une telle situation.

Le projet gouvernemental prévoit que, dans ce cas, la marge de l'exercice du prélèvement sera minorée d'une somme égale à la perte comptable de l'exploitation de l'exercice précédent, sans toutefois pouvoir excéder le déficit fiscal de ce même exercice.

Votre Commission des Finances estime, pour sa part, que le prélèvement conjoncturel risque de pénaliser les entreprises les plus dynamiques réalisant d'importants gains de productivité. Sans doute, dans l'esprit des auteurs du texte, les gains de productivité réalisés par les entreprises devraient normalement être affectés à la baisse des prix de vente. Cette position est théoriquement défendable mais dans le climat économique actuel et compte tenu des restrictions de crédit, il est indispensable que les entreprises puissent, au moins dans une certaine mesure, conserver leurs gains de productivité ne serait-ce que pour financer leurs innovations futures.

Ceci est particulièrement vrai à l'heure actuelle où beaucoup d'entreprises vont être obligées d'effectuer d'importantes recherches aussi bien pour tenter de réaliser des économies d'énergie que pour essayer de réduire leurs importations.

D'autre part, le développement de la productivité entraîne souvent la nécessité d'avoir un personnel plus qualifié et donc également mieux rémunéré ; or, les correctifs apportés en matière de main-d'œuvre pour le calcul de la marge ne fait état que des variations intervenues dans le volume des heures de travail et non dans le degré de qualification du personnel. Il paraît donc nécessaire de compenser cette lacune par le biais d'un correctif faisant intervenir la notion de production.

Tel est l'objet de l'amendement que vous propose votre Commission.

*Article 8.*

**Définition du correctif relatif aux moyens de production.**

**Texte :**

Le pourcentage de variation des moyens de production est égal à la somme pondérée des pourcentages de variation du volume de l'emploi et des équipements. La pondération est opérée proportionnellement à l'importance relative des frais de personnel et des amortissements au cours de l'exercice du prélèvement.

Le pourcentage de variation du volume de l'emploi est obtenu en comparant le nombre des heures de travail de l'exercice du prélèvement et celui de l'exercice précédent, déterminés dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 21 ci-après.

Le pourcentage de variation des équipements est obtenu en comparant les valeurs nettes comptables des immobilisations amortissables constatées à la clôture de l'exercice du prélèvement à celles qui ont été constatées à la clôture de l'exercice précédent.

*Commentaires :*

Le présent article définit le correctif prévu à l'article précédent, correctif qui doit être appliqué à la marge de référence pour tenir compte des variations des moyens de production intervenus entre deux exercices. Ce correctif résulte, lui-même, de la pondération de deux éléments : la variation des moyens en main-d'œuvre et celle des moyens en équipements.

La variation des moyens en main-d'œuvre est obtenue en comparant le nombre des heures de travail de l'exercice du prélèvement avec celui de l'exercice précédent. Un décret doit fixer les modalités pratiques d'application de cette disposition.

La variation des moyens en équipement est obtenue en comparant la valeur nette comptable des immobilisations amortissables constatée à la clôture de l'exercice du prélèvement à celle qui a été constatée à la clôture de l'exercice précédent.

Quant au correctif global il sera obtenu en faisant la somme pondérée des pourcentages de variation des deux éléments ci-dessus indiqués, cette pondération étant proportionnée à l'importance relative des frais de personnel et des amortissements au cours de l'exercice du prélèvement.

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

### Article 9.

#### Taux et remboursement partiel du prélèvement.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement

Le prélèvement est perçu au taux de 33 1/3 %.

Les sommes versées par les entreprises au titre du prélèvement leur sont remboursées lors de la suppression de ce dernier constatée par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2.

Toutefois, le remboursement est limité à la moitié du prélèvement pour la fraction de l'excédent de marge comprise entre 10 et 30 % de la marge de référence corrigée par application des pourcentages prévus à l'article 7-I et II. Aucun remboursement n'est effectué pour la fraction supérieure.

##### Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Les sommes versées par les entreprises au titre du prélèvement leur sont remboursées *au plus tard* lors de la clôture de l'exercice qui suit le prélèvement ou, dans le cas où l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 constate la suppression du prélèvement, dès publication dudit arrêté.

Toutefois, le remboursement...

... entre 10 et 30 % de la marge de référence affectée des corrections prévues à l'article 7. Aucun remboursement...

... fraction supérieure.

#### Commentaires :

Le présent article fixe le taux du prélèvement ainsi que les modalités de son remboursement éventuel.

Ce taux est fixé à 33,1/3 %.



Quant au remboursement, il interviendra lors de la suppression du prélèvement. Les sommes versées par les entreprises leur seront alors remboursées dans les conditions suivantes :

- en totalité, pour la partie du prélèvement afférente à la fraction de l'excédent de marge compris entre 0 % et 10 % de la marge de référence ;
- à concurrence de moitié pour celle afférente à la fraction de l'excédent de marge compris entre 10 % et 30 %.

Aucun remboursement ne sera effectué pour la fraction de marge supérieure à 30 %.

Le présent article appelle deux observations. Tout d'abord au troisième alinéa, l'excédent de marge en pourcentage auquel est limité le remboursement du prélèvement est corrigé seulement par le jeu des dispositions des paragraphes II et III de l'article 7 qui concernent la variation des moyens de production et l'évolution générale des prix et des gains de productivité. Or, il semble équitable d'inclure également dans la correction la compensation des pertes d'exploitation prévue au dernier paragraphe du même article 7. Tel est l'objet du premier amendement que votre Commission des Finances vous propose d'adopter.

Par ailleurs, elle a estimé que dans l'hypothèse où le prélèvement resterait en vigueur pendant plusieurs années, il était anormal de n'effectuer qu'après la fin du prélèvement le reversement aux entreprises de la partie remboursable des sommes qu'elles auront déboursées. Il semblerait donc raisonnable que les remboursements interviennent au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui du prélèvement.

Le second amendement qu'elle a adopté sur cet article répond à cette préoccupation.

*Article 10.*

**Recours.**

**Texte :**

Les entreprises peuvent obtenir la dispense totale ou partielle du prélèvement en établissant que l'excédent de marge déterminé en application des articles 6, 7 et 8 ci-dessus résulte directement, en totalité ou en partie, de circonstances particulières, d'ordre économique ou juridique, exclusives de tout caractère inflationniste de leur gestion.

Les demandes adressées à cet effet font l'objet d'une décision administrative prise par la commission du prélèvement instituée à l'article 11 ci-après. La commission peut également accorder des délais de paiement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

*Commentaires :*

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué à propos de l'article 7, les correctifs généraux prévus ci-dessus sont loin de pouvoir faire face à toutes les situations particulières qui peuvent se présenter et justifier des variations de marge ne traduisant aucun comportement inflationniste.

Nous n'en citerons qu'une à titre d'exemple, celle d'une entreprise de main-d'œuvre dans laquelle la quasi-totalité du personnel est rémunérée au S.M.I.C. Si le S.M.I.C. se trouve augmenté dans des proportions nettement plus importantes à celles de l'augmentation générale des prix et de la productivité moyenne, ce qui a été le cas jusqu'ici, l'entreprise sera bien évidemment obligée de majorer sa marge au-delà du pourcentage admis. Il serait, dans une telle hypothèse, absurde de la pénaliser car elle ne fait que subir les conséquences d'une décision gouvernementale : l'augmentation du S.M.I.C.

Devant l'impossibilité de régler par la loi tous les cas pratiques imaginables, les auteurs du projet ont été conduits à prévoir la création d'une véritable juridiction spéciale chargée de statuer sur les réclamations des entreprises qui pourraient prouver que l'accroissement de leur marge ne résulte pas d'une gestion inflationniste. Cette juridiction dite commission du prélèvement serait placée auprès du

Ministre de l'Economie et des Finances et pourrait accorder aux intéressés une remise totale ou partielle de leur imposition et, le cas échéant, des délais de paiement.

Sur le plan des principes, on peut évidemment s'interroger sur le caractère assez surprenant de cette fiscalité « au coup par coup » dans laquelle le prélèvement tel qu'il découle de règles fixées par la loi peut être réduit ou supprimé pour des motifs de fait laissés à l'appréciation d'une juridiction administrative, mais du point de vue pratique on doit reconnaître qu'il serait bien difficile de faire autrement. Les situations seront trop diverses pour que l'on puisse envisager non seulement de les régler toutes par un texte législatif mais même de les prévoir toutes.

Il n'en reste pas moins que l'on risque d'introduire dans l'application de la loi une certaine dose d'arbitraire. Malgré cette réserve d'ordre juridique, votre Commission des Finances a adopté le présent article dont le dispositif lui paraît indispensable.

### *Article 11.*

#### **Commission du prélèvement.**

##### **Texte proposé initialement par le Gouvernement**

Il est institué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances une commission du prélèvement.

La commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou à la retraite, et composée de sections. Chacune de celles-ci comprend deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou à la retraite, deux représentants de l'administration et deux membres désignés sur proposition des Chambres de commerce et d'industrie et des organisations représentatives des diverses catégories d'entreprises. Les sections ont les mêmes pouvoirs que la commission. Le président de la commission peut présider chacune des sections. Il peut aussi soumettre une affaire à plusieurs sections réunies sous sa présidence. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

##### **Texte proposé par votre Commission**

Il est institué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances une commission du prélèvement. Cette commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou à la retraite, nommé par décret.

Les décisions de la commission sont prises en section ou par plusieurs sections réunies. Chacune des sections comprend deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou à la retraite, deux représentants de l'administration et deux membres désignés sur proposition des Chambres de commerce et d'industrie et des organisations représentatives des diverses catégories d'entreprises rentrant dans le champ d'application de la présente loi.

Les sections et les sections réunies sont présidées par l'un des magistrats membres de ces formations ou par le

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement**

**Texte proposé par votre Commission**

Les demandes doivent être adressées à la commission au cours du premier mois suivant la clôture de l'exercice du prélèvement.

La commission doit se prononcer dans les trois mois de sa saisine, faute de quoi il est sursis sans pénalité, jusqu'à l'intervention de la décision, au versement du prélèvement et des acomptes prévus à l'article 13 exigibles postérieurement à la présentation de la demande.

La décision doit être motivée.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel sous les peines édictées à l'article 378 du Code pénal. Les agents de l'administration fiscale ne peuvent opposer le secret professionnel à une demande de renseignements émanant du président.

Les recours pour excès de pouvoir contre les décisions de la commission sont portés devant le Conseil d'Etat.

président de la commission. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission autres que le Président sont désignés par arrêté ministériel.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

*Commentaires :*

Cet article a trait à la composition et au fonctionnement de la commission chargée de statuer sur les recours en matière de prélèvement. Cette commission portera le nom de « Commission du prélèvement ».

La commission sera présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire et elle sera divisée en un certain nombre de sections. Chaque section doit comprendre six membres :

- deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ;
- deux représentants de l'administration ;
- deux représentants des assujettis désignés sur proposition des Chambres de commerce et d'industrie et des organisations professionnelles représentatives.

Les affaires seront examinées soit par une section, soit par plusieurs sections réunies sous la présidence du Président de la commission.

Du point de vue de la procédure, les demandes doivent être adressées à la commission au cours du premier mois suivant la clôture de l'exercice du prélèvement.

Par ailleurs, une disposition originale est prévue pour éviter que les entreprises intéressées ne pâtissent des retards que la commission pourrait mettre à l'examen de leur demande. A cet effet, si la commission ne s'est pas prononcée dans les trois mois suivant sa saisine, les requérants seront autorisés à surseoir au versement du prélèvement ainsi qu'à celui des acomptes à valoir sur ce prélèvement, acomptes qui sont prévus à l'article 13 ci-après.

Enfin, des recours pour excès de pouvoir pourront être formés devant le Conseil d'Etat à l'encontre des décisions de la commission.

Tout en étant d'accord sur le principe de ce texte votre Commission des Finances croit devoir vous en proposer une rédaction plus précise.

### **Section III. — Paiement du prélèvement. Acomptes.**

#### *Article 12.*

#### **Liquidation et versement du prélèvement.**

#### **Déclaration.**

#### **Texte :**

I. — Les entreprises liquident le prélèvement et l'acquittent auprès de la recette des impôts dont elles relèvent.

Le prélèvement est versé avant la fin du quatrième mois suivant la clôture de chaque exercice.

II. — Tout redevable du prélèvement est tenu de remettre à la recette des impôts, dans le délai prévu pour le versement du prélèvement, une déclaration établie sur un imprimé conforme au modèle fixé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

#### **Commentaires :**

Les entreprises doivent liquider elles-mêmes le prélèvement auquel elles sont assujetties et l'acquitter directement entre les mains du receveur des impôts dont elles relèvent dans le délai de quatre mois suivant la clôture de chaque exercice.

Par ailleurs, qu'elle ait ou non à effectuer un versement, toute entreprise qui par son chiffre d'affaires ou ses effectifs rentre dans le champ d'application du prélèvement devra, à la date prévue pour le paiement de ce prélèvement, remettre à l'administration une déclaration, établie conformément à un modèle fixé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

### *Article 13.*

#### **Acomptes.**

##### **Texte proposé initialement par le Gouvernement**

I. — 1. Les entreprises qui ont été redevables du prélèvement pour l'exercice antérieur sont tenues au paiement de quatre acomptes exigibles à l'expiration de chaque trimestre civil. Chacun des acomptes est égal à 20 % de ce prélèvement. Les paiements doivent être effectués dans les vingt premiers jours du mois suivant l'expiration du trimestre.

2. Pour les exercices ouverts le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ou en cours à cette date, les acomptes sont déterminés sur la base du prélèvement qui aurait été exigible, dans les conditions prévues aux articles 5 à 9, si le prélèvement avait été mis en application au titre des exercices ouverts le 1<sup>er</sup> janvier 1974 ou en cours à cette date. Pour le calcul de ce prélèvement, le pourcentage prévu à l'article 7-II est fixé à 14,50 %.

II. — Les entreprises qui estiment qu'elles n'auront pas de prélèvement à verser au titre d'un exercice ou que le montant des acomptes déjà versés au titre de cet exercice est égal ou supérieur au prélèvement dont elles seront finalement redevables peuvent, sous leur responsabilité, se dispenser d'effectuer le versement des acomptes ou en réduire le montant en remettant à la recette des impôts, dans le délai prévu pour le paiement de ces acomptes, une déclaration datée et signée.

##### **Texte proposé par votre Commission**

I. — Les entreprises redevables du prélèvement sont tenues au paiement de quatre acomptes exigibles à l'expiration de chaque trimestre civil.

Les paiements devront être effectués dans le mois suivant l'expiration du trimestre.

II. — Pour le paiement de ces acomptes, les entreprises pourront soit évaluer elles-mêmes le montant du prélèvement dont elles sont redevables chaque trimestre par comparaison avec le trimestre correspondant de l'année précédente, soit fixer forfaitairement chacun des acomptes à payer trimestriellement à une somme égale à 20 % du prélèvement de l'année précédente.

Le premier versement vaudra option pour l'un ou l'autre de ce mode

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement**

Lors de la liquidation définitive du prélèvement, toute déclaration qui se révèle inexacte donne lieu au paiement d'une somme égale à la moitié des acomptes ou fractions d'acomptes non versés aux dates prévues.

III. — Lors de la liquidation définitive du prélèvement, l'excédent éventuellement versé est restitué à l'entreprise. Si la liquidation fait apparaître un complément de prélèvement au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté.

**Commentaires :**

Si l'on appliquait simplement les dispositions de l'article précédent concernant le versement du prélèvement, c'est, dans la majorité des cas, avec un délai de seize mois à compter du début de l'exercice du

**Texte proposé par votre Commission**

de calcul pour la durée de l'exercice du prélèvement ; cette option sera, sauf dénonciation de la part du redevable, renouvelée à chaque exercice par tacite reconduction.

Lors de la régularisation en fin d'exercice, si l'insuffisance des versements des acomptes est supérieure à 20 % du prélèvement ou 3 % de la marge de référence, la différence entre le reliquat à verser et la plus élevée de ces deux franchises sera majorée de 20 %.

II bis. — Pour les exercices ouverts le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ou en cours à cette date, les acomptes seront déterminés sur la base du prélèvement qui serait exigible dans les conditions prévues aux articles 5 à 9 ci-dessus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1975 au 31 mars 1975 si le prélèvement était limité à ces trois mois. Chaque acompte sera égal à 20 % du prélèvement ainsi déterminé. Le premier acompte devra être versé au plus tard le 20 mai 1975.

Toutefois, les acomptes ainsi déterminés ne sauraient excéder ceux qui auraient été exigibles si le prélèvement avait été mis en application au titre des exercices ouverts le 1<sup>er</sup> janvier 1974 ou en cours à cette date. Dans les deux cas, pour le calcul du prélèvement, le pourcentage prévu à l'article 7-II est fixé à 19,50 % et le montant de chacun des acomptes trimestriels serait à titre exceptionnel égal à 15 % dudit prélèvement.

Conforme.

prélèvement qu'en aurait lieu le règlement et, par conséquent, pour la première fois le 30 avril 1976. Un tel délai a paru bien long au Gouvernement et, en vue de faire jouer le plus rapidement possible l'effet dissuasif attaché aux mesures proposées, est envisagée l'institution d'un système d'acomptes.

En « régime de croisière » les entreprises qui auront été assujetties au prélèvement pour un exercice déterminé devront au cours de l'exercice suivant, et si elles rentrent toujours dans le champ d'application de ce dispositif, payer quatre acomptes trimestriels, égaux chacun à 20 % du prélèvement qu'elles ont eu à supporter au cours de l'exercice de référence. Ces acomptes devront être versés dans les vingt jours du mois suivant l'expiration de chaque trimestre civil.

Lors de la liquidation définitive du prélèvement, s'il apparaît un excédent, celui-ci sera restitué à l'entreprise. En revanche, si la liquidation fait ressortir un complément au profit du Trésor, celui-ci devra être acquitté immédiatement.

Enfin, les entreprises auront la faculté, sous leur responsabilité, d'ajuster le montant de leurs acomptes à l'évaluation prévisible de leur marge au cours de l'exercice du prélèvement. Toutefois, si au moment de la liquidation définitive du prélèvement une insuffisance est constatée dans le versement des acomptes, les redevables seront frappés d'une pénalité égale à la moitié des sommes non versées aux dates prévues.

Pour l'exercice 1975, un système d'acompte particulier serait institué, puisqu'il n'y a pas dans ce cas d'exercice de référence. Il est proposé de baser les acomptes sur le prélèvement théorique qui aurait été dû pour l'exercice 1974 si le régime du prélèvement avait été mis en application au titre des exercices ouverts le 1<sup>er</sup> janvier 1974 ou en cours à cette date. C'est donc sur la différence de marge entre 1973 et 1974 que seraient assis les acomptes payables au cours de l'exercice 1975.

Cet article qui est un des plus importants du projet de loi a fait l'objet d'une longue discussion au sein de votre Commission des Finances.

Trois points principalement ont été évoqués :

Pour le calcul des acomptes perçus en régime de croisière, il semble que l'on risque de commettre des injustices en calculant automatiquement ces acomptes sur le prélèvement perçu l'année précédente en raison des changements importants qui peuvent dans les



circonstances économiques actuelles affecter d'un exercice à l'autre la gestion des entreprises, il convient donc de donner plus de souplesse au calcul des acomptes.

Par ailleurs, le montant de la pénalité prévue en cas de versement d'acomptes insuffisants paraît exagéré ; il semble équitable d'en abaisser le taux tout en prévoyant une franchise à la base.

Enfin, pour les acomptes versés en 1975, il ne paraît pas possible de se référer sans aucun correctif au prélèvement fictif qui aurait été dû en 1974 si ce régime avait été mis en vigueur un an plus tôt car on aboutirait ainsi à faire rétroagir le texte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il est proposé, en conséquence, de donner la possibilité aux redevables de calculer leurs acomptes sur la base du prélèvement qui serait dû pour le premier trimestre 1975 si le prélèvement était limité à ce seul trimestre. Pour le calcul de ce prélèvement, le coefficient d'augmentation moyenne des prix et de la productivité serait fixé à 19,5 %.

Tel est l'objet de l'amendement que, sur la proposition de M. Maurice Schumann, votre Commission a adopté.

## Section IV. — Procédure.

### *Article 14.*

#### **Règles générales.**

**Texte :**

Le prélèvement est établi et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à ces taxes. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour ces impôts.

*Commentaires :*

Il est proposé d'appliquer pour l'établissement et le recouvrement du prélèvement ainsi que pour les pénalités et le contentieux les règles en vigueur en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Votre Commission des Finances a adopté cette disposition.

### *Article 15.*

#### **Contrôle formel des déclarations.**

**Texte :**

L'administration peut s'assurer de la conformité matérielle de la déclaration prévue à l'article 12 avec les éléments de la comptabilité de l'entreprise. Celle-ci ne peut se prévaloir de ce contrôle pour s'opposer à une vérification ultérieure de sa comptabilité en invoquant les dispositions de l'article 1649 *septies* B du Code général des impôts.

*Commentaires :*

Votre Commission des Finances a adopté le présent article qui prévoit la possibilité pour le service des impôts de s'assurer par un contrôle particulier de la conformité des déclarations souscrites par les entreprises en vue de l'assiette du prélèvement avec leurs documents comptables. Cette vérification serait, dans tous les cas, indépendante de celle que l'Administration peut effectuer en matière fiscale.

## Section V. — Dispositions diverses.

### *Article 16.*

#### **Entreprises nouvelles.**

##### **Texte :**

Sous réserve des dispositions de l'article 18, les entreprises nouvelles sont passibles du prélèvement à compter de l'expiration du douzième mois suivant celui du début de leur activité.

##### *Commentaires :*

Les entreprises nouvelles, puisqu'elles n'ont pas de marge de référence, ne seront pas assujetties au prélèvement pendant la première année de leur activité sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-après.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

### *Article 17.*

#### **Cession ou cessation d'entreprise.**

##### **Texte :**

En cas de cession ou cessation d'entreprise, le prélèvement est immédiatement exigible.

##### *Commentaires :*

Les entreprises qui céderaient ou cesseraient leur activité, seraient immédiatement redevables du prélèvement au titre de la période écoulée entre la dernière liquidation définitive du prélèvement et la date de la cession ou de la cessation des activités.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article. Elle s'est toutefois interrogée sur le problème que poserait la faillite d'une entreprise ; elle souhaiterait avoir l'assurance du Gouvernement que dans un tel cas la créance de l'administration ne vienne pas primer celles des autres créanciers.

*Article 18.*

**Cession partielle d'entreprise, fusion et opérations assimilées.**

**Texte :**

I. — En cas de cession partielle d'entreprise, fusion, scission ou apport partiel d'actif, la ou les entreprises cessionnaires ou bénéficiaires des apports sont passibles du prélèvement dans les conditions prévues à l'article 4 dès le premier exercice clos après le transfert. Toutefois, pour cet exercice, le prélèvement leur est applicable même si leur chiffre d'affaires annuel ou leurs effectifs sont inférieurs aux limites prévues au même article, lorsqu'une ou plusieurs des entreprises cédantes ou apporteurs étaient passibles du prélèvement à la date du transfert.

II. — Dans les cas visés au I, pour le calcul du pourcentage de variation des équipements servant à corriger la marge du premier exercice clos après l'opération, les immobilisations ayant fait l'objet de la cession ou de l'apport sont retenues pour la valeur nette qu'elles avaient avant leur transfert, sous déduction des amortissements pratiqués au titre de l'exercice. La base de ces amortissements est constituée par la valeur d'origine ou la valeur nette des immobilisations avant leur transfert, selon qu'elles étaient amorties suivant le mode linéaire ou dégressif.

III. — Lorsque l'entreprise cessionnaire ou bénéficiaire des apports n'a pas de marge de référence au sens de l'article 5, la marge de référence utilisée pour l'assiette du prélèvement au titre du premier exercice du prélèvement est égale à la marge ou à la somme des marges, afférentes aux activités cédées ou apportées, des entreprises ayant participé à l'opération. Chacune de ces marges est évaluée au prorata de la valeur nette comptable des actifs amortissables cédés ou apportés par rapport à l'ensemble des actifs amortissables avant l'opération.

Dans ce cas, le pourcentage de variation du volume de l'emploi est calculé, par référence aux heures de travail effectuées dans chaque entreprise ayant participé à l'opération, au prorata de la valeur nette comptable des actifs amortissables cédés ou apportés par rapport à l'ensemble des actifs nets amortissables avant l'opération.

*Commentaires :*

Le présent article est destiné à régler les problèmes que poseront pour l'application du prélèvement les cessions partielles et les fusions d'entreprises.

Estimant que du point de vue économique les opérations de restructuration ou de regroupements d'entreprises ne marquent pas une rupture dans la continuité de celles-ci, mais seulement une modification du cadre juridique, le Gouvernement propose, contrairement à la règle prévue à l'article 16 ci-dessus, d'assujettir au prélèvement, dès leur premier exercice, les entreprises nouvelles issues de telles opérations, lorsque le chiffre d'affaires ou les effectifs de ces entreprises excéderont les planchers fixés à l'article 4.

Par ailleurs, afin de décourager les opérations de restructuration ou de regroupements motivées par le seul souci d'échapper au prélèvement, il est prévu que même si leur chiffre d'affaires ou leurs effectifs n'excèdent pas ces planchers, les entreprises cessionnaires ou bénéficiaires d'apports seraient passibles du prélèvement au titre du premier exercice clos après le transfert, dès lors qu'une ou plusieurs entreprises cédantes ou apporteurs étaient passibles de ce prélèvement à la date dudit transfert.

Les cas d'assujettissement au prélèvement des sociétés bénéficiaires d'un transfert d'actif ayant été ainsi déterminés, il était nécessaire de prévoir selon quelles règles serait effectué le calcul d'une part de leur marge de référence, d'autre part des correctifs à apporter à l'accroissement de cette marge pour tenir compte des variations des moyens de production.

*Calcul de la marge de référence :*

Il est proposé de calculer la marge de référence de la nouvelle entreprise à partir des marges réalisées l'année précédente par la ou les entreprises cédantes ou apporteurs. Ces marges seraient retenues dans une proportion égale à celle de la valeur nette comptable des actifs amortissables cédés ou apportés par rapport à l'ensemble des actifs amortissables avant l'opération des entreprises cédantes ou apporteurs existant.

### *Calcul des variations de moyens de production :*

Les opérations de cession, de fusion ou d'apport partiel d'actif ainsi que les scissions entraînant généralement une réévaluation des éléments d'actif transférés, il est donc apparu nécessaire de prévoir des correctifs pour que les comparaisons de marge puissent être effectuées valablement. A cet effet, il est proposé de retenir comme valeur des immobilisations la valeur nette que ces immobilisations avaient avant leur transfert c'est-à-dire dans le bilan de l'entreprise cédante, sous déduction des amortissements qui auraient pu être normalement pratiqués par cette entreprise au cours de l'exercice où a eu lieu le transfert. Ces amortissements seraient, par conséquent, calculés comme si l'opération n'avait pas été effectuée c'est-à-dire d'après, soit la valeur d'origine, soit la valeur nette au jour du transfert de l'immobilisation en cause, selon que cet actif était soumis au régime de l'amortissement linéaire ou à celui de l'amortissement dégressif.

Quant aux variations du volume de l'emploi, il est envisagé pour les apprécier d'évaluer forfaitairement le volume d'emploi transféré en se référant aux heures de travail effectuées dans chaque entreprise ayant participé à l'opération d'apports ou de cessions et en estimant que ces heures de travail ont été transférées à la nouvelle entreprise dans la même proportion que celle des actifs amortissables cédés ou apportés par rapport à l'ensemble des actifs nets amortissables des entreprises cédantes avant l'opération.

Ces dispositions assez compliquées peuvent être illustrées par l'exemple suivant tiré de l'exposé des motifs du Gouvernement :

Soit une entreprise créée à l'occasion d'un apport partiel d'actif et dont le chiffre d'affaires au cours du premier exercice est inférieur à 8 millions de F (1). Cette entreprise n'entre pas en principe dans le champ d'application du prélèvement. Mais la société apporteuse était passible du prélèvement à la date de l'apport. L'entreprise nouvelle sera donc soumise au prélèvement au titre de son premier exercice.

Supposons que la valeur nette comptable des actifs amortissables apportés représente 50 % de la valeur nette comptable de l'ensemble des actifs amortissables de la société apporteuse. Si cette entreprise a réalisé une marge de 100.000 F au cours de l'exercice précédant

---

(1) Il s'agit du chiffre figurant dans le projet gouvernemental. Votre Commission vous en propose, à l'article 4, la modification.

l'apport, la marge de référence à utiliser pour l'assiette du prélèvement chez la société nouvelle sera de :

$$100.000 \times \frac{50}{100} = 50.000 \text{ F.}$$

Dans l'hypothèse où 100.000 heures de travail auraient été effectuées dans l'entreprise apporteuse au cours de l'exercice précédant l'opération de regroupement, le volume de l'emploi de l'entreprise nouvelle bénéficiaire de l'apport, pour l'exercice de référence, serait évalué forfaitairement à :

$$100.000 \times \frac{50}{100} = 50.000 \text{ heures.}$$

Si la société bénéficiaire de l'apport était une entreprise déjà existante, il ne serait pas nécessaire de procéder à la reconstitution de la marge de référence au prorata de la valeur des actifs amortissables apportés. En effet, les correctifs prévus à l'article 8 pour le calcul de la marge de l'exercice du prélèvement effacent l'accroissement de marge imputable à l'augmentation des moyens de production et permettent donc de procéder à une comparaison valable.

\*  
\*\*

Cet article appelle certaines réserves non quant à son principe mais en raison des modalités d'application retenues. On se trouve, en effet, dans ce domaine en plein arbitraire car il peut, en pratique, n'y avoir que de lointains rapports entre la fraction d'activité transférée à la nouvelle société, les immobilisations qui lui ont été remises et la main-d'œuvre qu'elle a prise en charge. Il arrive, en effet, fréquemment que dans le cadre d'une opération de restructuration, une entreprise industrielle partage ses activités entre une société qui conserve l'essentiel du patrimoine immobilier et financier et une ou plusieurs sociétés de fabrication qui, elles, reçoivent surtout la main-d'œuvre.

Vouloir tout faire dépendre au départ, comme le prévoit le texte du Gouvernement, de la proportion des immobilisations transférées risque de conduire dans de nombreux cas à des conséquences injustes.

Toutefois, chaque cas particulier risque de poser un problème spécifique et il semble impossible d'inclure dans le texte de la loi toutes les dérogations qu'il conviendrait de prévoir pour faire face à toutes les situations qui risquent de se présenter. Aussi, votre Commission des Finances a-t-elle pensé que sur ce point il était plus sage de s'en remettre à la commission du prélèvement pour apporter des solutions équitables aux nombreuses difficultés qui ne manqueront pas de surgir.

*Article 19.*

**Non-déductibilité du prélèvement.**

**Texte :**

Le prélèvement n'est pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

*Commentaires :*

Le prélèvement n'est pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés et, en ce qui concerne les entreprises individuelles, de l'impôt sur le revenu. Il viendra donc s'ajouter intégralement aux charges fiscales de l'entreprise ou du contribuable et sera imputé sur le bénéfice net.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

*Article 20.*

**Communication de renseignements.**

**Texte :**

L'administration chargée du recouvrement du prélèvement communique à l'administration chargée de la réglementation et du contrôle des prix le montant du prélèvement dû par les entreprises.

*Commentaires :*

En vue de donner aux services chargés de la réglementation et du contrôle des prix des informations complémentaires, il est proposé de prévoir que l'administration fiscale sera tenue de communiquer à ces services la liste des entreprises redevables du prélèvement et le montant des sommes dues par celles-ci.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.



*Article 21.*

**Décret d'application.**

**Texte :**

Les conditions d'application de la présente loi, et notamment des articles 6, 8, 10, 11 et 13, sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat.

*Commentaires :*

Cet article qui a été adopté par la Commission des Finances renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions d'application de la loi.

Enfin, votre Commission des Finances a estimé que l'intitulé du projet de loi qui paraissait présupposer que les entreprises qui seraient assujetties à ce dispositif le seraient uniquement en raison du caractère inflationniste de leur comportement alors que, ainsi que nous l'avons vu, beaucoup d'autres causes, ne serait-ce que l'augmentation de leur productivité, risquaient de les y soumettre, était inexact. Elle vous demande, en conséquence, de le modifier.



Sous le bénéfice des observations qui précèdent et du vote des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter le texte du présent projet de loi.

---

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

---

### Art. 2.

**Amendement :** Rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du paragraphe II de cet article :

Le prélèvement est supprimé lorsque l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « Produits manufacturés » n'a pas dépassé 1,5 % pendant une période de trois mois consécutifs.

### Art. 3.

**Amendement :** Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

La fraction non remboursable du prélèvement est affectée au remboursement des avances de la Banque de France à l'Etat.

### Art. 4.

**Premier amendement :** Au deuxième alinéa, remplacer les chiffres de 24 millions de francs et 8 millions de francs par 30 millions de francs et 10 millions de francs et le nombre de 50 salariés par 100.

Au troisième alinéa, remplacer les chiffres de 6 millions de francs et 2 millions de francs par 8 millions de francs et 3 millions de francs et le nombre de 50 salariés par 100.

Au quatrième alinéa, remplacer les chiffres de 24 millions de francs, 8 millions de francs, 6 millions de francs et 2 millions de francs respectivement par 30 millions de francs, 10 millions de francs, 8 millions de francs et 3 millions de francs et le nombre de 50 salariés par 100.

**Deuxième amendement :** Compléter le paragraphe I de cet article par l'alinéa suivant :

En ce qui concerne les chiffres d'affaires ci-dessus, le Parlement sera saisi chaque année, dans le projet de loi de finances, de propositions tendant à les aménager en fonction de l'évolution des prix des produits manufacturés compris dans l'indice des prix dit des 295 postes tel qu'il est calculé par l'I.N.S.E.E. pour la France entière.

**Art. 6.**

**Premier amendement :** Au paragraphe I, deuxième tiret, après la ligne :

« les impôts et taxes ; »

ajouter une ligne nouvelle ainsi rédigée :

la part d'augmentation de la masse salariale et des charges accessoires résultant de dispositions légales ou réglementaires ;

**Deuxième amendement :** Rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du paragraphe I :

Cette différence est diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation ou assimilé en application de l'article 7 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 par rapport au chiffre d'affaires total, hors taxes et droits indirects. Si les prix de vente à l'exportation sont différents de ceux du marché intérieur, cette proportion sera modifiée à due concurrence. Cependant, les entreprises pourront s'abstenir d'effectuer ces corrections.

**Troisième amendement :** Compléter le paragraphe I de l'article par l'alinéa ci-dessous :

Pour la détermination de la marge définie ci-dessus, dans le cas où il y a constitution de provision pour fluctuation des cours, la valeur des stocks à la fin de l'exercice et au début de l'exercice doit être diminuée du montant de la provision constituée respectivement à la fin et au début de l'exercice.

**Quatrième amendement :** Rédiger comme suit le début du paragraphe II :

Une loi ultérieure fixera les modalités de calcul..

**Art. 7.**

**Amendement :** Compléter comme suit le premier alinéa du paragraphe II :

Si les gains de productivité de l'entreprise dépassent ces gains moyens le pourcentage visé au paragraphe I ci-dessus sera majoré en conséquence. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités selon lesquelles seront calculés les gains de productivité des entreprises.

Art. 9.

**Premier amendement :** Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots

... lors de la suppression de ce dernier constatée par l'arrêté prévu à l'article 2.

par les mots :

... au plus tard lors de la clôture de l'exercice qui suit le prélèvement ou, dans le cas où l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 constate la suppression du prélèvement, dès publication dudit arrêté.

**Deuxième amendement :** Au troisième alinéa de l'article 9, substituer aux mots :

... corrigée par application des pourcentages prévus à l'article 7-I et II.

les mots :

... affectée des corrections prévues à l'article 7 (*le reste sans changement*).

Art. 11.

**Amendement :** Remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

Il est institué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances une commission du prélèvement. Cette commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou à la retraite, nommé par décret.

Les décisions de la commission sont prises en section ou par plusieurs sections réunies. Chacune des sections comprend deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou à la retraite, deux représentants de l'Administration et deux membres désignés sur proposition des Chambres de commerce et d'industrie et des organisations représentatives des diverses catégories d'entreprises rentrant dans le champ d'application de la présente loi.

Les sections et les sections réunies sont présidées par l'un des magistrats membres de ces formations ou par le Président de la commission. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission autres que le Président sont désignés par arrêté ministériel (*le reste sans changement*).

Art. 13.

**Amendement :** Remplacer les deux premiers paragraphes de cet article par les dispositions suivantes :

I. — Les entreprises redevables du prélèvement sont tenues au paiement des quatre acomptes exigibles à l'expiration de chaque trimestre civil.

Les paiements devront être effectués dans le mois suivant l'expiration du trimestre.

II. — Pour le paiement de ces acomptes, les entreprises pourront soit évaluer elles-mêmes le montant du prélèvement dont elles sont redevables chaque trimestre par comparaison avec le trimestre correspondant de l'année précédente, soit fixer forfaitairement chacun des acomptes à payer trimestriellement à une somme égale à 20 % du prélèvement de l'année précédente.

Le premier versement vaudra option pour l'un ou l'autre de ce mode de calcul pour la durée de l'exercice du prélèvement ; cette option sera, sauf dénonciation de la part du redevable, renouvelée à chaque exercice par tacite reconduction.

Lors de la régularisation en fin d'exercice, si l'insuffisance des versements des acomptes est supérieure à 20 % du prélèvement ou 3 % de la marge de référence, la différence entre le reliquat à verser et la plus élevée de ces deux franchises sera majorée de 20 %.

II bis. — Pour les exercices ouverts le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ou en cours à cette date, les acomptes seront déterminés sur la base du prélèvement qui serait exigible dans les conditions prévues aux articles 5 à 9 ci-dessus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1975 au 31 mars 1975 si le prélèvement était limité à ces trois mois. Chaque acompte sera égal à 20 % du prélèvement ainsi déterminé. Le premier acompte devra être versé au plus tard le 20 mai 1975.

Toutefois, les acomptes ainsi déterminés ne sauraient excéder ceux qui auraient été exigibles si le prélèvement avait été mis en application au titre des exercices ouverts le 1<sup>er</sup> janvier 1974 ou en cours à cette date. Dans les deux cas, pour le calcul du prélèvement, le pourcentage prévu à l'article 7-II est fixé à 19,50 % et le montant de chacun des acomptes trimestriels serait à titre exceptionnel égal à 15 % dudit prélèvement (*le reste sans changement*).

### Intitulé du projet de loi

**Amendement :** Rédiger comme suit l'intitulé du présent projet de loi :

Projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel.

## PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

### Section première. — Dispositions générales.

#### Article premier.

Il est institué un prélèvement conjoncturel ayant pour objet de prévenir les comportements inflationnistes des entreprises.

Ce prélèvement est remboursable dans les conditions et limites prévues à l'article 9.

La présente loi cesse de recevoir application dès qu'est remplie la condition fixée à l'article 2-II.

#### Art. 2.

I. — Le prélèvement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 et aux fractions d'exercice restant à courir à cette date.

II. — Le prélèvement est supprimé lorsque l'augmentation mensuelle de l'indice des prix à la consommation du groupe « Produits manufacturés » n'a pas dépassé 0,5 % pendant trois mois consécutifs. Cette suppression est constatée par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et prend effet au premier jour du quatrième mois.

Le prélèvement est dû pour les mois écoulés de l'exercice en cours à la date de la suppression.

III. — Pour l'application du prélèvement, les fractions d'exercice mentionnées aux I et II sont assimilées à des exercices.

La marge définie à l'article 6 est ajustée au prorata du temps écoulé, selon le cas, jusqu'à la fin de l'exercice en cours au moment de l'institution du prélèvement, ou depuis le début de l'exercice en cours lors de la suppression du prélèvement.

L'exercice au titre duquel le prélèvement est dû est dénommé « exercice du prélèvement ».

### Art. 3.

Le produit du prélèvement est versé à un compte ouvert à cet effet dans les écritures de la Banque de France.

Une fraction du prélèvement est remboursée selon les modalités et dans les limites prévues à l'article 9.

La fraction non remboursable du prélèvement est utilisée pour améliorer la rémunération de l'épargne populaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

## Section II. — **Champ d'application et assiette du prélèvement.**

### Art. 4.

I. — Sont passibles du prélèvement les entreprises publiques ou privées qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ou relèvent de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles et qui remplissent les conditions suivantes :

- pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, biens, fournitures ou denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, réaliser un chiffre d'affaires ou de recettes annuel hors taxes excédant 24 millions de francs, ou 8 millions de francs pour celles qui emploient plus de 50 salariés ;
- pour les autres entreprises, réaliser un chiffre d'affaires ou de recettes annuel hors taxes excédant 6 millions de francs, ou 2 millions de francs pour celles qui emploient plus de 50 salariés.



Les entreprises qui exercent des activités relevant à la fois des deux catégories ci-dessus sont passibles du prélèvement si leur chiffre d'affaires ou de recettes global annuel hors taxes excède 24 millions de francs, ou 8 millions de francs lorsqu'elles emploient plus de 50 salariés, ou si le chiffre d'affaires ou de recettes afférent aux activités de la deuxième catégorie dépasse 6 millions de francs, ou 2 millions de francs lorsqu'elles emploient plus de 50 salariés.

II. — Le chiffre d'affaires ou de recettes s'entend de celui réalisé au cours de l'exercice du prélèvement, rapporté s'il y a lieu à l'année.

Le nombre de salariés s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

III. — En cas d'abaissement du chiffre d'affaires ou de recettes annuel ou du nombre de salariés au-dessous des chiffres limites, l'entreprise reste passible du prélèvement au titre de l'exercice au cours duquel cet abaissement intervient.

#### Art. 5.

I. — Le prélèvement est assis sur l'excédent, constaté à la fin de chaque exercice, de la marge réalisée par l'entreprise au cours de cet exercice par rapport à la marge de l'exercice précédent, qui constitue la marge de référence.

La marge est définie à l'article 6. La marge de l'exercice du prélèvement fait l'objet des corrections prévues à l'article 7.

II. — 1. Lorsque la durée de l'exercice du prélèvement est différente de celle de l'exercice précédent, la marge de référence est celle de la période de même durée précédant immédiatement l'exercice du prélèvement. S'il y a lieu, la marge constatée à la fin du ou des exercices clos au cours de cette dernière période est ajustée au prorata du temps.

2. Toutefois, si au cours d'une période de deux ans, une entreprise clôture plusieurs exercices ayant chacun une durée inférieure à l'année, la marge de référence est celle réalisée pendant l'exercice précédant immédiatement cette période.

Art. 6.

I. — La marge est la différence entre les sommes inscrites aux rubriques suivantes du compte d'exploitation générale que les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats,

— d'une part :

- les ventes et produits accessoires ;
- les stocks à la fin de l'exercice ;
- les ristournes, rabais et remises obtenus ;
- les produits financiers, dans la mesure où ils sont retenus dans les bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ;

— d'autre part :

- les stocks au début de l'exercice ;
- les achats de matières et marchandises, ainsi que, dans la mesure où les charges correspondantes sont admises en déduction des bénéfices imposables ;
- les impôts et taxes ;
- les travaux, fournitures et services extérieurs ;
- les transports et déplacements ;
- les frais divers de gestion, à l'exclusion des frais de mission et de réception ;
- les frais financiers, à l'exclusion des intérêts des comptes courants d'associés.

Cette différence est diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total, hors taxes et droits indirects.

La valeur des stocks doit être déterminée selon une même méthode à la fin et au début de chaque exercice.

II. — Le décret prévu à l'article 21 ci-après adapte les modalités de calcul du I aux entreprises de banque et d'assurances ainsi qu'aux entreprises dont les résultats imposables ne sont pas déterminés suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 7.

I. — Pour tenir compte de la variation des moyens de production de l'entreprise par rapport à l'exercice précédent, la marge de l'exercice du prélèvement est, suivant que cette variation est positive ou négative, réduite ou majorée d'une somme déterminée en appliquant à la marge de référence le pourcentage défini à l'article 8.

II. — Elle est en outre réduite d'une somme déterminée en appliquant à la marge de référence un pourcentage fixé chaque année par la loi pour tenir compte à la fois de l'évolution générale prévisible des prix et des gains moyens de productivité.

Pour les exercices clos en 1975, ce pourcentage est fixé à 14,30 %.

III. — Elle est enfin, le cas échéant, diminuée de la perte d'exploitation de l'exercice précédent dans la limite du déficit fiscal de cet exercice hors reports déficitaires.

Art. 8.

Le pourcentage de variation des moyens de production est égal à la somme pondérée des pourcentages de variation du volume de l'emploi et des équipements. La pondération est opérée proportionnellement à l'importance relative des frais de personnel et des amortissements au cours de l'exercice du prélèvement.

Le pourcentage de variation du volume de l'emploi est obtenu en comparant le nombre des heures de travail de l'exercice du prélèvement et celui de l'exercice précédent, déterminés dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 21 ci-après.

Le pourcentage de variation des équipements est obtenu en comparant les valeurs nettes comptables des immobilisations amortissables constatées à la clôture de l'exercice du prélèvement à celles qui ont été constatées à la clôture de l'exercice précédent.

Art. 9.

Le prélèvement est perçu au taux de 33 1/3 %.

Les sommes versées par les entreprises au titre du prélèvement leur sont remboursées lors de la suppression de ce dernier constatée par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2.

Toutefois, le remboursement est limité à la moitié du prélèvement pour la fraction de l'excédent de marge comprise entre 10 et 30 % de la marge de référence corrigée par application des pourcentages prévus à l'article 7-I et II. Aucun remboursement n'est effectué pour la fraction supérieure.

#### Art. 10.

Les entreprises peuvent obtenir la dispense totale ou partielle du prélèvement en établissant que l'excédent de marge déterminé en application des articles 6, 7 et 8 ci-dessus résulte directement, en totalité ou en partie, de circonstances particulières, d'ordre économique ou juridique, exclusives de tout caractère inflationniste de leur gestion.

Les demandes adressées à cet effet font l'objet d'une décision administrative prise par la commission du prélèvement instituée à l'article 11 ci-après. La commission peut également accorder des délais de paiement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

#### Art. 11.

Il est institué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances une commission du prélèvement.

La commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou à la retraite, et composée de sections. Chacune de celles-ci comprend deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou à la retraite, deux représentants de l'administration et deux membres désignés sur proposition des Chambres de commerce et d'industrie et des organisations représentatives des diverses catégories d'entreprises. Les sections ont les mêmes pouvoirs que la commission. Le président de la commission peut présider chacune des sections. Il peut aussi soumettre une affaire à plusieurs sections réunies sous sa présidence. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les demandes doivent être adressées à la commission au cours du premier mois suivant la clôture de l'exercice du prélèvement.

La commission doit se prononcer dans les trois mois de sa saisine, faute de quoi il est sursis sans pénalité, jusqu'à l'intervention de la décision, au versement du prélèvement et des acomptes prévus à l'article 13 exigibles postérieurement à la présentation de la demande.

La décision doit être motivée.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel sous les peines édictées à l'article 378 du Code pénal. Les agents de l'administration fiscale ne peuvent opposer le secret professionnel à une demande de renseignements émanant du président.

Les recours pour excès de pouvoir contre les décisions de la commission sont portés devant le Conseil d'Etat.

### Section III. — Paiement du prélèvement. Acomptes.

#### Art. 12.

I. — Les entreprises liquident le prélèvement et l'acquittent auprès de la recette des impôts dont elles relèvent.

Le prélèvement est versé avant la fin du quatrième mois suivant la clôture de chaque exercice.

II. — Tout redevable du prélèvement est tenu de remettre à la recette des impôts, dans le délai prévu pour le versement du prélèvement, une déclaration établie sur un imprimé conforme au modèle fixé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

#### Art. 13.

I. — 1. Les entreprises qui ont été redevables du prélèvement pour l'exercice antérieur sont tenues au paiement de quatre acomptes exigibles à l'expiration de chaque trimestre civil. Chacun des acomptes est égal à 20 % de ce prélèvement. Les paiements doivent être effectués dans les vingt premiers jours du mois suivant l'expiration du trimestre.

2. Pour les exercices ouverts le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ou en cours à cette date, les acomptes sont déterminés sur la base du prélèvement qui aurait été exigible, dans les conditions prévues aux articles 5 à 9, si le prélèvement avait été mis en application au titre des exercices ouverts le 1<sup>er</sup> janvier 1974 ou en cours à cette date. Pour le calcul de ce prélèvement, le pourcentage prévu à l'article 7-II est fixé à 14,50 %.

II. — Les entreprises qui estiment qu'elles n'auront pas de prélèvement à verser au titre d'un exercice ou que le montant des acomptes déjà versés au titre de cet exercice est égal ou supérieur au prélève-

ment dont elles seront finalement redevables peuvent, sous leur responsabilité, se dispenser d'effectuer le versement des acomptes ou en réduire le montant en remettant à la recette des impôts, dans le délai prévu pour le paiement de ces acomptes, une déclaration datée et signée. Lors de la liquidation définitive du prélèvement, toute déclaration qui se révèle inexacte donne lieu au paiement d'une somme égale à la moitié des acomptes ou fractions d'acomptes non versés aux dates prévues.

III. — Lors de la liquidation définitive du prélèvement, l'excédent éventuellement versé est restitué à l'entreprise. Si la liquidation fait apparaître un complément de prélèvement au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté.

#### Section IV. — Procédure.

##### Art. 14.

Le prélèvement est établi et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à ces taxes. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour ces impôts.

##### Art. 15.

L'administration peut s'assurer de la conformité matérielle de la déclaration prévue à l'article 12 avec les éléments de la comptabilité de l'entreprise. Celle-ci ne peut se prévaloir de ce contrôle pour s'opposer à une vérification ultérieure de sa comptabilité en invoquant les dispositions de l'article 1649 *septies* B du Code général des impôts.

#### Section V. — Dispositions diverses.

##### Art. 16.

Sous réserve des dispositions de l'article 18, les entreprises nouvelles sont passibles du prélèvement à compter de l'expiration du douzième mois suivant celui du début de leur activité.

Art. 17.

En cas de cession ou cessation d'entreprise, le prélèvement est immédiatement exigible.

Art. 18.

I. — En cas de cession partielle d'entreprise, fusion, scission ou apport partiel d'actif, la ou les entreprises cessionnaires ou bénéficiaires des apports sont passibles du prélèvement dans les conditions prévues à l'article 4 dès le premier exercice clos après le transfert. Toutefois, pour cet exercice, le prélèvement leur est applicable même si leur chiffre d'affaires annuel ou leurs effectifs sont inférieurs aux limites prévues au même article, lorsqu'une ou plusieurs des entreprises cédantes ou apporteurs étaient passibles du prélèvement à la date du transfert.

II. Dans les cas visés au I, pour le calcul du pourcentage de variation des équipements servant à corriger la marge du premier exercice clos après l'opération, les immobilisations ayant fait l'objet de la cession ou de l'apport sont retenues pour la valeur nette qu'elles avaient avant leur transfert, sous déduction des amortissements pratiqués au titre de l'exercice. La base de ces amortissements est constituée par la valeur d'origine ou la valeur nette des immobilisations avant leur transfert, selon qu'elles étaient amorties suivant le mode linéaire ou dégressif.

III. — Lorsque l'entreprise cessionnaire ou bénéficiaire des apports n'a pas de marge de référence au sens de l'article 5, la marge de référence utilisée pour l'assiette du prélèvement au titre du premier exercice du prélèvement est égale à la marge ou à la somme des marges, afférentes aux activités cédées ou apportées, des entreprises ayant participé à l'opération. Chacune de ces marges est évaluée au prorata de la valeur nette comptable des actifs amortissables cédés ou apportés par rapport à l'ensemble des actifs amortissables avant l'opération.

Dans ce cas, le pourcentage de variation du volume de l'emploi est calculé, par référence aux heures du travail effectuées dans chaque entreprise ayant participé à l'opération, au prorata de la valeur nette comptable des actifs amortissables cédés ou apportés par rapport à l'ensemble des actifs nets amortissables avant l'opération.

Art. 19.

Le prélèvement n'est pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

Art. 20.

L'administration chargée du recouvrement du prélèvement communique à l'administration chargée de la réglementation et du contrôle des prix le montant du prélèvement dû par les entreprises.

Art. 21.

Les conditions d'application de la présente loi, et notamment des articles 6, 8, 10, 11 et 13, sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat.